

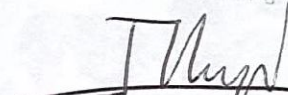
CHALANCEY

CARTE COMMUNALE

Elaboration

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1384 en date du 31/03/2010
CHAUMONT, le 31/03/2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef de Bureau


Jérôme RUFF

RAPPORT DE PRESENTATION DOCUMENT N°1

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 OCT. 2009.....

Approuvé par arrêté préfectoral n° 1384..... en date du 31/03/2010



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
------------------------	----------

DIAGNOSTIC	11
-------------------------	-----------

A. SITUATION ET CADRE NATUREL	13
--	-----------

1. LE SITE DE CHALANCEY	13
-------------------------------	----

2. CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE PAYSAGERE.....	25
--	----

B. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	26
---	-----------

1. DEMOGRAPHIE.....	26
---------------------	----

2. HABITAT	29
------------------	----

3. L'ECONOMIE	30
---------------------	----

4. CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE... ..	35
--	----

5. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL	36
--	----

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE 37

A. PARTI D'AMENAGEMENT	38
1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	38
2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL	39
3. MAITRISER LA FORME URBAINE	39
B. ZONAGE ET REGLEMENT	41
1. REGLEMENT	41
2. ZONAGE	42
3. SITES ARCHEOLOGIQUES	53
C. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	55
IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	55
D. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE	57
1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	57
2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	59

ANNEXES 61

ANNEXE 1 LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME 62

ANNEXE 2 DECRET 91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991..... 79

PREAMBULE

1. Cadre juridique actuel de la commune de Chalancey :

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

(Loi. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et (L. n°95-115, 4 fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

La présente élaboration a pour objectif d'adapter les évolutions du territoire communal aux dispositions de la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains et de définir un projet de développement pour les années à venir.

2. Objectifs de la commune

La carte communale reste un document simple qui, sans règlement autre que le Règlement National d'Urbanisme permet, dans un premier temps, de fixer les secteurs où l'on souhaite urbaniser et ceux où on ne le souhaite pas. Le positionnement de ces limites constructibles, la profondeur, la taille des zones permettra de gérer l'implantation.

La carte communale se base **sur un diagnostic complet permettant d'appréhender le village dans sa globalité**, pour ainsi en faire ressortir **des orientations communes et équilibrées**. Ce document permet également **de protéger des secteurs où les constructions ne sont pas envisageables en vu des sensibilités paysagères, des contraintes techniques et d'un principe d'évolution raisonnée.**

- **Accueillir dans des conditions raisonnables de nouveaux habitants sur la commune**
- **Accompagner l'essor des activités économiques présentes (Fromagerie, activités agricoles...)**
- **Préserver le cadre de vie naturel et urbain**

Le paysage s'impose tout d'abord : cette région, le Langrois, nous présente ici ses caractéristiques de paysage ouvert et parfois d'espaces où la couverture boisée domine. Le finage de la commune constitue la limite méridionale de la Champagne, au contact des territoires bourguignons.

Le bâti traditionnel est remarquable par ses formes : fermes-bloc, quelques bâtis sur cour ...ses matériaux : terre cuite pour les couvertures (lave pour les plus anciennes), le calcaire... Chalancey dispose par ailleurs d'un patrimoine urbain riche et ancien comme en témoignent l'omniprésence du château et de ses dépendances. Le milieu naturel est, tout aussi remarquable : des zones naturelles sensibles, de nombreux vergers en fonds de parcelles bâties, une trame bocagère...

Ces traits de caractère bien particuliers semblent appréciés : reprise de l'habitat ancien, création modeste d'habitat nouveau, des jeunes familles viennent s'installer sur la commune, un territoire vaste de plateau avec un espace urbain étalé à l'ouest du château, des limites du bâti à contenir et à clarifier, des espaces sensibles à protéger, une urbanisation à maîtriser et à évaluer dans son ensemble homogène actuel... Aussi le temps de l'élaboration de la carte communale doit permettre de mesurer les évolutions attendues, de retenir les orientations souhaitables et de dégager l'esprit des actions à mettre en œuvre.
Il s'agit pour Chalancey : de conforter son évolution socio-économique et son attractivité actuelle, mais de manière réfléchie et modérée ; d'apporter une réponse au développement futur de la zone d'activités située au nord du village ; de clarifier la limite constructible ; de gérer différents équipements à disposition et certaines difficultés : eau potable, voiries, sécurité routière ...

Opposable aux tiers après enquête publique et approbation conjointe par le conseil municipal et le préfet, la carte communale permet à la commune, si elle le souhaite, de prendre la compétence de délivrance des permis de construire. Actuellement la commune ne souhaite pas ce transfert de compétence.

L'élaboration de la carte communale doit conduire en un zonage simple, cohérent, « cristallisant » l'intérêt collectif.

3. Intérêt de la carte communale et contenu

La carte communale permet **de lever la règle constructibilité limitée**, ouvrant ainsi la possibilité à la commune de Chalancey d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre général de son territoire.

Ainsi, la carte communale **définit un zonage délimitant les secteurs constructibles et inconstructibles** (sauf l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles). Elle peut préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune, permettant de définir des principes d'aménagement et de développement à moyen terme et à long terme.

La loi du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouveau Urbains » confère à la carte communale le statut de document d'urbanisme. Approuvée conjointement par le Préfet de Département et le Conseil Municipal, après enquête publique, elle demeure valide jusqu'à sa révision future. La procédure de révision est comparable à elle ayant présidée à son élaboration (enquête publique, approbation conjointe...).

La carte communale comprend :

UN RAPPORT DE PRESENTATION :

- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Présentation des prévisions de développement économique et démographique
- Justification des choix d'aménagement retenus par la commune
- Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale

UN OU PLUSIEURS DOCUMENTS GRAPHIQUES :

- Délimitation de deux types de zones : constructibles et non constructibles

La loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a apporté de nombreuses modifications au Code de l'Urbanisme, notamment en faisant de la **Carte Communale un véritable document d'urbanisme à part entière, au même titre que le Plan Local d'Urbanisme.**

Ainsi de nombreuses communes qui souhaitaient établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme, plus lourd et plus complexe.

De nouveau, les législateurs ont souhaité améliorer l'application des dispositions de la loi SRU, notamment à travers de la Loi "Urbanisme et Habitat".

Cette loi apporte de nouveaux outils à disposition des communes dotées d'une carte communale :

- Attribution d'un droit de préemption. Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvées peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée.

Cette loi apporte des modifications dans la procédure d'élaboration d'une carte communale :

- Le 3^{ème} alinéa de l'article L 124-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « Les cartes communales sont approuvées, après enquêtes publiques, par le Conseil Municipal et le Préfet. Elles sont approuvées par délibération du Conseil Municipal puis transmises pour approbation au Préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales sont tenues à la disposition du public ».

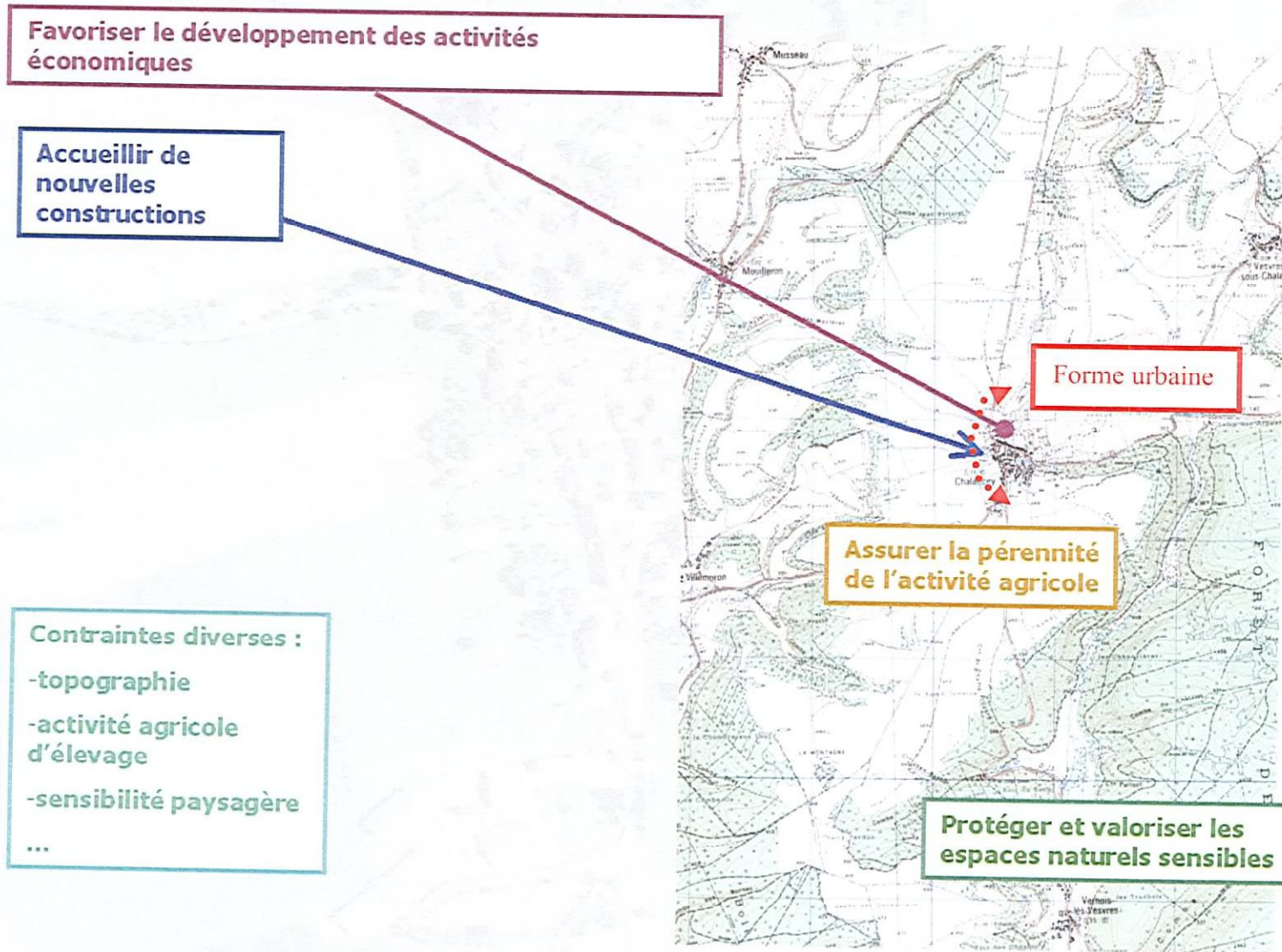
DIAGNOSTIC



Village rural ancré sur le plateau de Langres, aux abords de la dépression où s'écoule la *Venelle*.

Le bâti ancien, le château sont isolés sur ce plateau voué à l'agriculture et à la forêt.

L'influence de la Bourgogne toute proche est visible dans l'environnement paysager mais aussi social.



A. SITUATION ET CADRE NATUREL

1. LE SITE DE CHALANCEY

1.1. Données géographiques et paysagères

Une commune aux portes de la Bourgogne

Chalancey se situe au sein d'un espace géographique voué à l'agriculture et à la forêt.

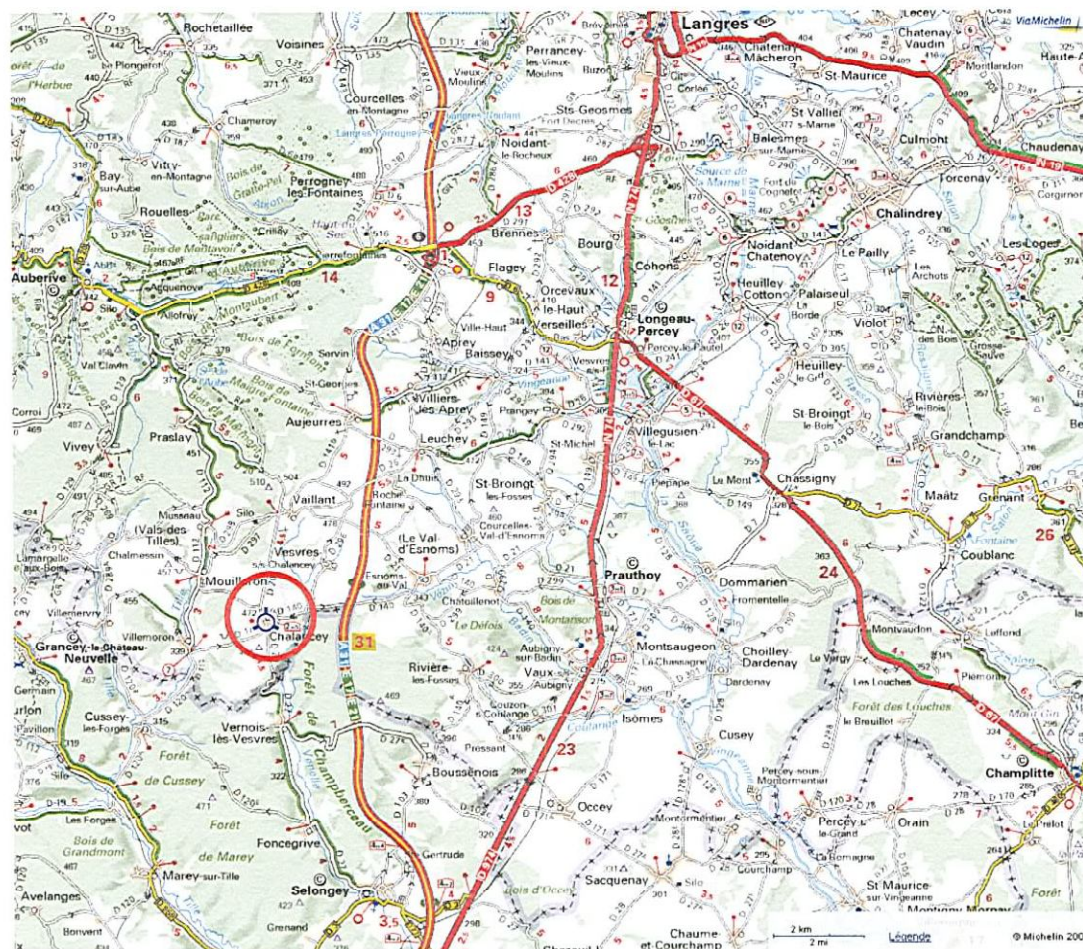
Le positionnement méridional vis à vis de la Champagne s'exprime au travers de son paysage et de son bâti.

La commune se situe à 11 km du chef-lieu de canton, tout autant de Selongey, à 25 km de Langres et 40 km de Dijon. L'entrée d'autoroute A31 (Langres Sud) est distante de 20 minutes. La D 20, ancienne voie romaine, est l'axe Nord-Sud. La circulation Est-Ouest est assurée par la D140. Les communes limitrophes haut-marnaises sont : Vesvres-sous-Chalancey, Vaillant, Moulleron, Vals-des-Tilles. La limite avec la Côte-d'Or est matérialisée par la limite de finage de Vernois-lès-Vesvres.

Chalancey appartient au canton de Prauthoy.

Le territoire communal couvre une superficie 1349 ha dont 363 ha de bois et forêts (*source : inventaire communal – INSEE, 1998*).

Ce territoire observe une forme de village semi-radioconcentrique, s'étendant en arrière du château (groupant l'occupation humaine autour de l'église, au sein du village ancien). L'ancien moulin de Grazin est le seul écart.



Approche visuelle : deux unités paysagères



Langrois ouvert : le plateau de Langres au relief relativement plat offre des terres aptes à la pratique culturale. Les perspectives visuelles sont lointaines, offrant des cônes de vue privilégiés sur le village à la partir de l'ancienne voie romaine (RD20).

Langrois Forestier : à l'Est, où l'on perçoit le viaduc de l'A31, la vallée est occupée par la culture agricole sur les secteurs les moins escarpés. Au-delà, les pâtures dominent au sommet des coteaux et dans le fond humide de la vallée de la *Venelle*. La topographie est très défavorable en



périphérie Nord-Est du village. Les massifs forestiers couronnent les rebords du plateau.

A l'Ouest, sur la commune de Villemoron, le paysage se structure de manière similaire : massifs boisés donnant le relief et fond de vallée occupé, pour sa part par le village et les espaces agricoles.

Les Entrées de village :



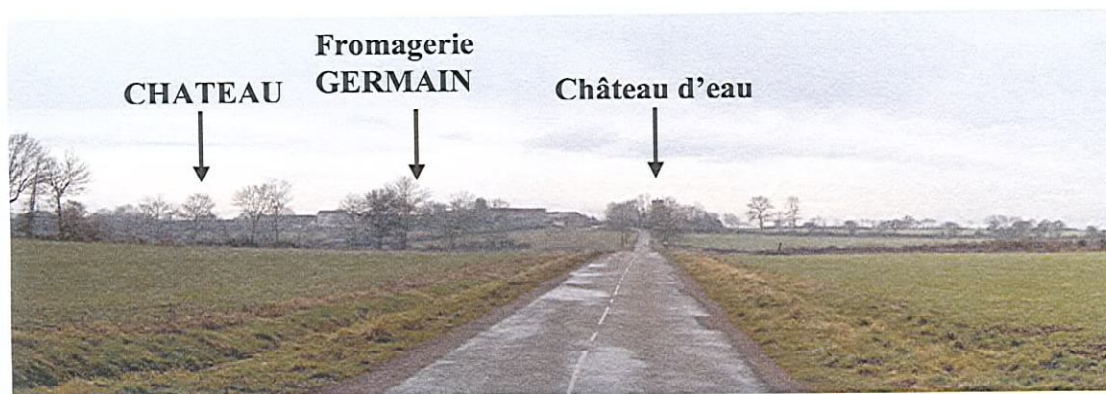
L'entrée Est, en scindant le parc semi-boisé du château, permet de pénétrer dans le village par deux portes en arc voûté en plein cintre, appareillés en pierre sèche. La pente est ascendante vers le village, offrant un spectacle incomparable sur la plateforme où est implanté le château de Chalancey. La réhabilitation adroite de l'ancien lavoir par la commune renforce la beauté du site habité. La réhabilitation de la grotte pourrait s'ajouter à la mise en valeur de la commune. L'ensemble du village reste ici peu perceptible.

L'entrée Sud du village constitue le secteur le plus sensible d'un point de vue paysager. La route de Selongey nous laisse profiter d'une vue ouverte et lointaine sur le village. La topographie est ici quasiment plane. L'exploitation agricole du GEAC de la Chapelotte ainsi que le calvaire



et le Monument aux Morts, annonce l'entrée du village. Or les pâtures pénètrent ici dans les parties agglomérées, facilitant la perception de l'église et des premiers éléments de bâti ancien. Notons que l'une des rares constructions individuelles récentes est ici implantée au chevet de l'église.

Entrée Nord :



De la route de Vaillant (D20), le village se découvre peu. Le château d'eau, tout comme le château et la flèche octogonale de l'église, constitue un point d'appel dans le paysage.

Les haies boisées bordant chemins et routes viennent fermer les vues directes sur le bâti, facilitant leur intégration dans l'environnement. C'est ainsi que le château reste très peu visible de cette entrée, le volume du bâtiment récent de la Fromagerie ne s'apercevant qu'en étant à proximité de l'agglomération.

La voie départementale emprunte une succession de dépressions et de lignes de crête du rebord de plateau. Le village lui-même est positionné en ligne de crête.

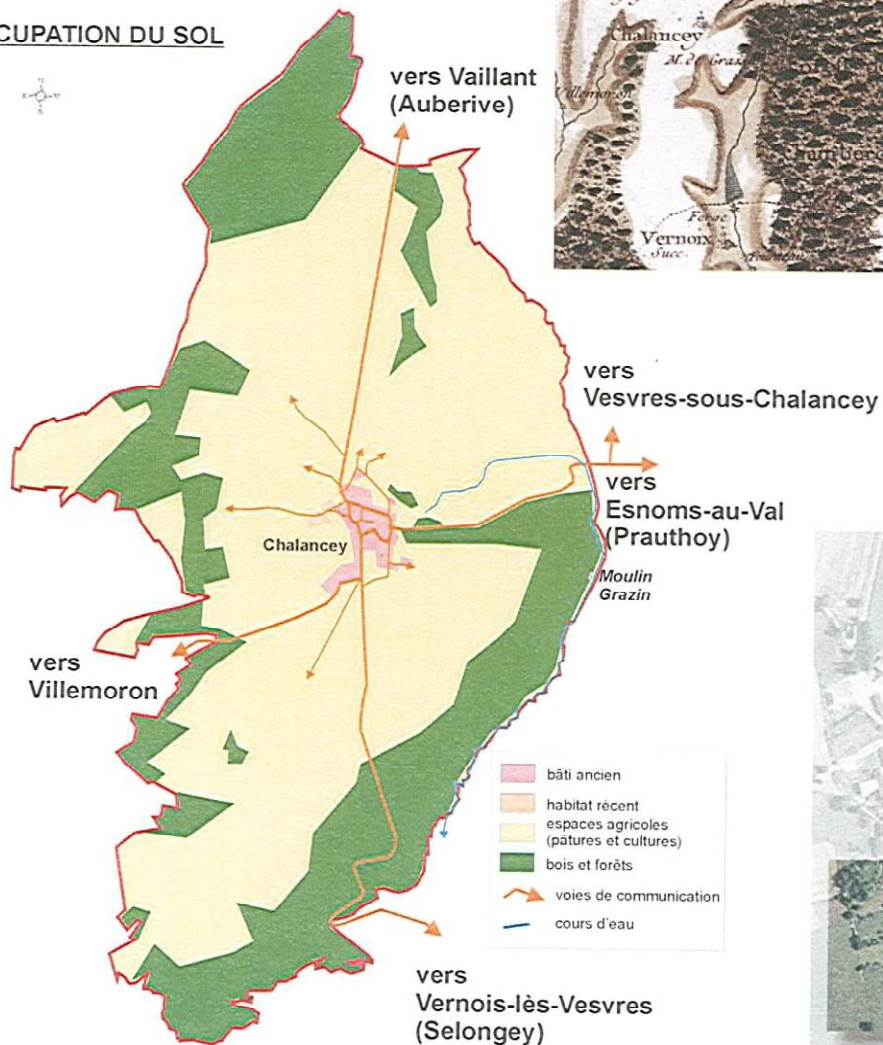
Rue du château d'eau :



Il s'agit du secteur de développement récent de l'agglomération. S'y trouve le lotissement communal, en cours d'urbanisation. Son aménagement correspond au développement traditionnel du village, c'est-à-dire un rang de constructions le long de la voie. Il ne crée pas d'effet d'opposition avec son environnement, eu égard au recul modéré des constructions en fond de parcelle et à l'alignement de l'axe du faitage principal parallèle à la voie. Pour autant, l'aspect de « rue » n'est pas affirmé du fait de l'absence de constructions au Nord de la rue du château d'eau.

Occupation Du Sol

OCCUPATION DU SOL



D'après la carte de Cassini (XVIIIème siècle), l'occupation humaine était concentrée au sein du bourg qui était une paroisse avec château. Se distinguait, tout comme aujourd'hui, le seul écart : le moulin de Grazin, profitant du cours de la *Venelle*.

Notons la présence probable d'une maison de justice en limite du finage de la commune de Vaillant.

L'occupation du sol semble avoir peu changé depuis ces derniers siècles. Les zones de défrichement couvrent les espaces voués actuellement à l'agriculture (élevage et céréales). Les massifs boisés marquent depuis longtemps ce paysage.

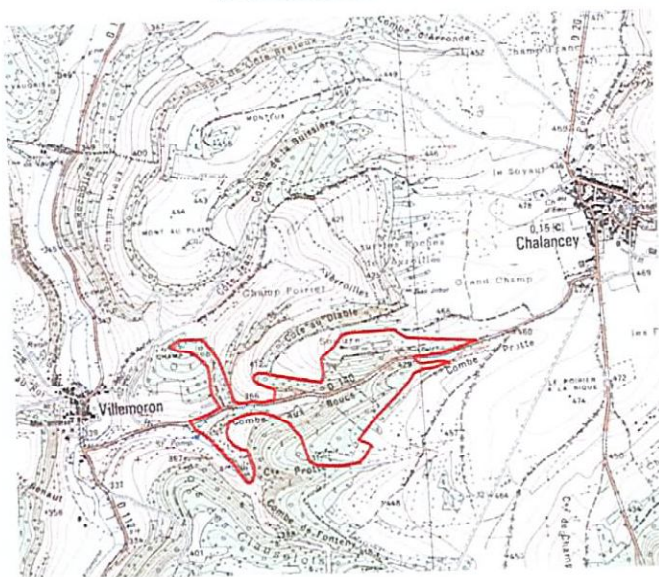
De nos jours, l'occupation humaine est toujours maintenue autour du village. Les quelques exploitations agricoles se trouvent en périphérie immédiate de l'agglomération.



Au-delà des grands massifs boisés, de nombreux arbres (vergers...) et haies bordant les chemins et limites de parcelles, viennent animer la topographie.

La végétation accompagne le bâti, jouant d'interface entre zone agricole et urbaine.

Données environnementales (source DIREN Champagne-Ardenne)

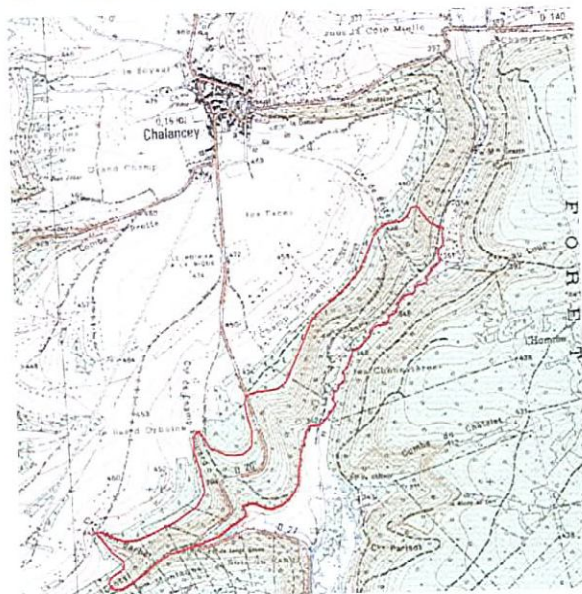


Bois et pelouses de la Combe aux Boucs ZNIEFF n° 210020050

La Znieff des bois et pelouses de la Combe aux Boucs regroupe le vallon encaissé de la Combe aux Boucs et ses versants raides et éboulés ainsi que deux petits vallons latéraux. La végétation forestière est en partie constituée par une forêt thermophile, rappelant la chênaie



pubescente et la hêtraie sèche, types forestiers rares en Haute-Marne où ils se localisent dans les secteurs au microclimat particulièrement chaud et sec. Des broussailles et des pelouses complètent la végétation du lieu. Ces dernières sont apparentées aux savarts, sortes de gazons ras adaptés aux sols arides, qui constituaient les anciens parcours à moutons de la Champagne. Les forêts thermophiles sont des bois clairs souvent entrecoupés de petites clairières (où subsistent des éléments de pelouses et de lisières).



Marais et Bois des Côtes ZNIEFF n° 210020112

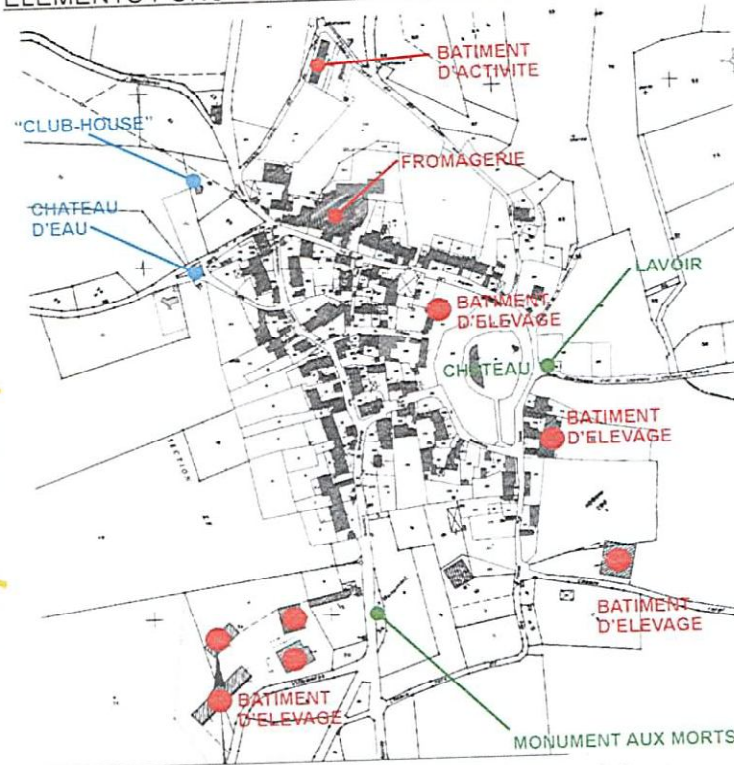
La Znieff appelée marais et Bois des Côtes à Chalancey regroupe les végétations d'un coteau raide et éboulé, de ses deux petits vallons latéraux et d'une partie de la vallée de la Venelle situé en contrebas. Principalement forestière (les boisements couvrent plus de 90% de son territoire), elle comprend également des pelouses, un marais et des prairies humides alluviales. Les forêts thermophiles sont des bois clairs souvent entrecoupés de petites clairières (où subsistent des éléments de pelouses et de lisières). Des groupements marécageux, des prairies humides et l'aulnaie-frênaie riveraine se partagent le territoire de la vallée de la Venelle. Le marais recèle une espèce rare, la parnassie des marais.



2.1. L'espace urbain



ELEMENTS PONCTUELS PARTICULIERS DE L'ESPACE BÂTI



Evolution urbaine

Le bâti ancien s'est concentré en arrière du château, celui-ci marquant la limite Est du village. Ainsi le plateau « accueillant » a permis le développement du bâti en demi-cercle, le long de la voie romaine.

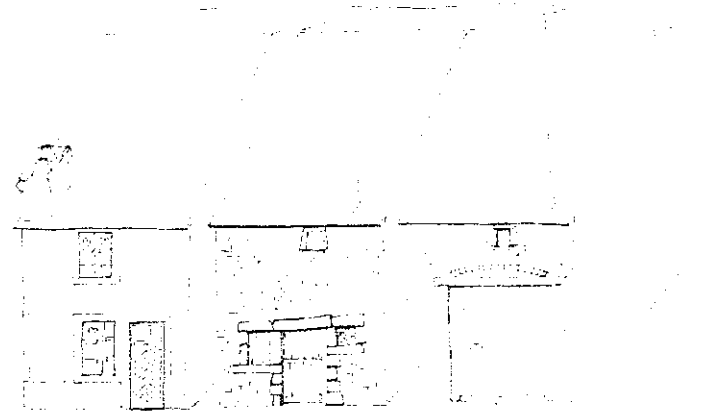
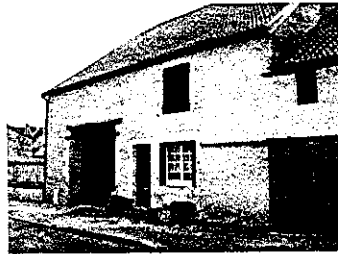
L'entrée sud de la commune est marquée par la présence de nombreux bâtiments agricoles, pour certains à vocation d'élevage. Le cône de vue sur l'église préexiste.

L'entrée Nord est identifiable de par la présence du château d'eau. Le château de Chalancey est visible partiellement au travers de rideaux boisés. Ce secteur laisse entrevoir les bâtiments construits récemment par la Fromagerie

Germain, ainsi que le bâtiment d'activités de la Communauté de Communes de Prauthoy en Montsaigeonnais abritant une entreprise de vente de matériel HI-FI. Notons que la ruelle de la Roche dispose d'une emprise limitée. Sa différence de niveau avec le terrain naturel laisse délicate toute desserte par ce chemin, hormis sur le tronçon proche du carrefour avec la rue de l'Aiguillon. A l'Ouest du village, le long de la rue du château d'eau, quelques constructions pavillonnaires se sont installées en linéaire. Un lotissement communal y est en cours de réalisation. Le bâti apparaît groupé autour de l'Eglise. Seul le Moulin de Grazin se trouve isolé le long de la Venelle, au fond de cette vallée encaissée.

Typologies du bâti

Le bâti ancien :



Le bâti de cette époque présente de nombreux points communs comme l'alignement sur l'espace public ou l'utilisation des matériaux locaux (calcaire, terre cuite). Ce bâti donne lieu à un village-masse disposé en demi-cercle à l'ouest du château.

Il existe de nombreux cas de typologie de ferme-bloc. Certains usoirs sont encore conservés en espaces ouverts sur la rue, non clôturés.

Quelques constructions d'habitation ont leur pignon parallèle à la voie, dans un souci d'une meilleure exposition au sud des ouvertures. Cette disposition diffère de la ferme bloc : bâti sur cour.

Caractéristiques architecturales :

La parcelle et la position du bâti :

Type de parcellaire : en profondeur

Implantation/voirie : en retrait et aligné

Implantation/limite séparative : accolé sur 1 des 2 limites

Composition architecturale :

- Volumes :

Agencement des volumes : en ligne ou en L

Nombre de niveaux : R+C

- Couvertures :

Faitage : parallèle et perpendiculaire à la voirie

Nombre de pans : 2 avec quelques demi-croupes

Pente de toiture : 45°

Débords : 5 cm maxi

Les clôtures :

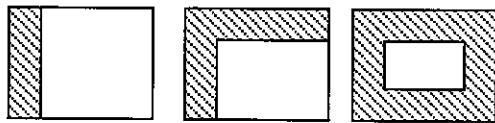
Implantation : parallèle et perpendiculaire

Hauteur : de 1 à 2 m

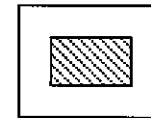
Nature : mur

Bâti récent :

Le modèle du pavillon au cœur de la parcelle devient systématique et la production des constructions s'est standardisé à partir de matériaux exogènes. Peu de nouvelles constructions ont été produites dans le village. Aucun lotissement doté d'aménagements propres (voiries, espaces communs...) n'a été réalisé précédemment à Chalancey. Par ailleurs, le schéma d'aménagement du lotissement communal constitue une alternative heureuse au développement du bâti traditionnel, prenant la rue du château d'eau étant l'axe de desserte future.

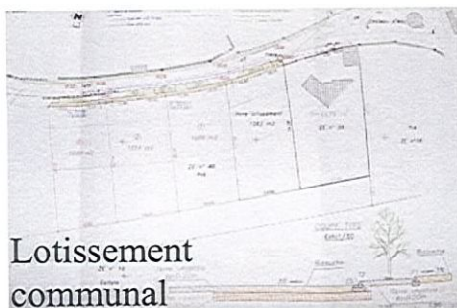


**Partie bâtie de la parcelle
jusqu'au XIXème**



**Partie bâtie de la parcelle
aujourd'hui**

Les espaces laissés libres sont paysagés. Cette différence d'implantation du bâti est due à une évolution historique de la forme et des fonctions du bâti dont l'usage agricole s'occulte face à une occupation à dominante résidentielle.



4.- Bâti récent à vocation d'activités :

On observe cette typologie sous des formes et des dimensions différentes de celles perçues dans le bâti ancien. Ces constructions sont présentes en marge du village :

A usage agricole :

- en direction du village de Villemoron : le GAEC de la Chapelotte : les bâtiments récents sont les ceux respectant l'éloignement le plus important vis à vis du village. Leur volume, leur aspect extérieur (couleur et matériaux) ainsi que leur disposition d'implantation sur la parcelle font que leur intégration dans le paysage est relativement réussie.
- à l'Est du village, en sortie de la rue Basse,
- au sud du village, en périphérie immédiate : un bâtiment de stockage de céréales en activité et un ancien bâtiment d'élevage dont l'activité a cessé

A autre usage d'activités économiques :

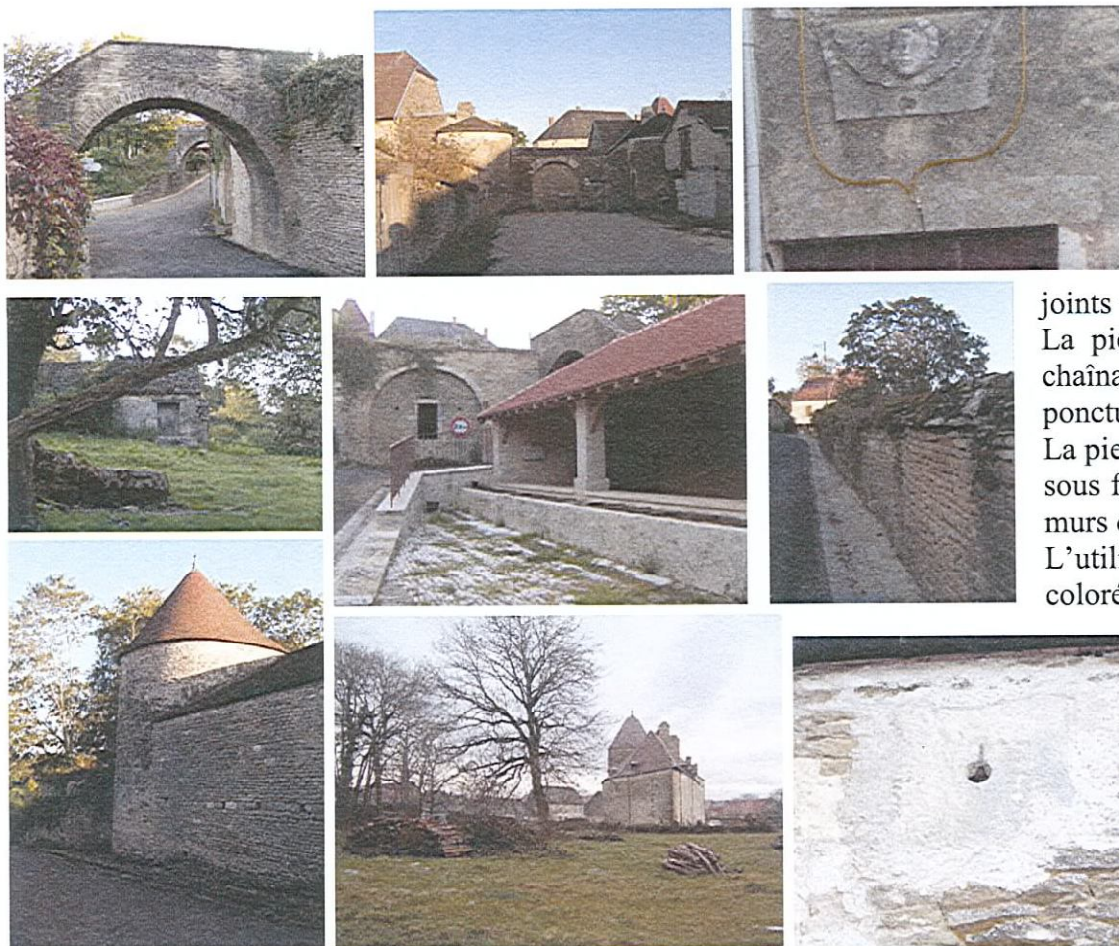


- la Fromagerie Germain, dont les nouveaux bâtiments s'étendent en fond de parcelle de la rue de l'Aiguillon : le nouveau bâtiment conserve des proportions de volume et un aspect extérieur ne créant pas d'effet d'opposition avec son environnement immédiat composé majoritairement d'éléments bâtis anciens.

- le bâtiment de la Communauté de Communes loué à une entreprise, dont la faible hauteur au faitage limite sa perception dans le paysage.



5.- Couleurs et matériaux :



Le calcaire

Le matériau des maçonneries anciennes est très majoritairement la pierre calcaire. Il s'agit d'un calcaire dur très adapté à cette fonction. Ce calcaire local, présente une belle couleur crème ou beige clair variant parfois vers le gris (calcaire marneux).

Cette pierre est très généralement utilisée en moellons et recouverte d'un enduit à pierre vue ou appareillée à joints vifs.

La pierre de taille, elle, est utilisée exclusivement pour les chaînages, les encadrements des ouvertures et autres éléments ponctuels d'architecture comme les corniches ou les bandeaux.

La pierre se retrouve aussi, de manière résiduelle, en couverture sous forme de laves calcaires notamment en couronnement des murs de clôture.

L'utilisation récurrente de la pierre calcaire et la gamme colorée bien définie qu'elle imprime au bâti assurent une belle homogénéité, ainsi qu'une bonne intégration des constructions dans le paysage actuel.

La terre cuite

Les couvertures, par contre, sont faites de petites tuiles plates, de « Bourgogne », mais aussi de tuiles mécaniques de grande section. Lors des réfections de toitures, la tuile mécanique a souvent été substituée à la tuile plate. Cependant, la permanence de la teinte rouge-orangée de la

terre cuite offre une intéressante homogénéité aux toitures de la commune. L'ardoise, matériaux onéreux, n'est utilisée que pour les toits à forte pente des édifices institutionnels comme l'église. La lave calcaire subsiste sur quelques annexes au cœur du village.

2. CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE PAYSAGERE...

- Préserver les éléments structurants du paysage naturel et à valeur environnementale élevée, accompagner de manière équilibrée certaines de leurs contraintes (ZNIEFF, topographie, cônes de vue privilégiés...)
- Le paysage semi-ouvert doit amener à une attention toute particulière d'intégration de toute future construction dans ces zones de perception lointaine, notamment sur l'entrée Nord et Sud.
- Les axes de desserte existants constituent des amorces structurelles pour l'urbanisation future. Certaines voies seront à viabiliser en tout ou partie (chemins communaux, ruraux).
- Les végétations à proximité et au cœur du village (haies, vergers, jardins, bosquets, parcs) doivent être, tant que faire se peut, préservées. Elles ont pour rôle de fixer les limites de l'espace bâti, de marquer un rythme de perception aux abords des voies, d'assurer une transition douce avec les espaces agricoles environnants, d'intégrer les différentes constructions et de mettre en valeur certaines d'entre-elles.
- Préserver les formes et couleurs remarquables du bâti ancien.
- Offrir des capacités de développement au tissu économique existant
- Prendre en compte les perspectives de développement de la population : la proximité relative vis-à-vis des bassins d'emploi et des pôles d'équipements et de services suppose d'adapter le développement à vocation d'habitat et économique. Du fait de la sensibilité patrimoniale élevée du village, le développement raisonnable et adapté doit primer.

Hors agglomération : urbanisation modérée où la sensibilité environnementale est élevée ;

Entrée d'agglomération : réfléchir à la lisibilité urbaine actuelle et voir son évolution ;

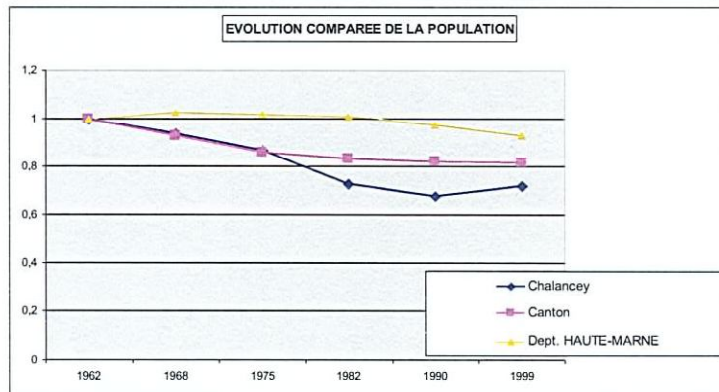
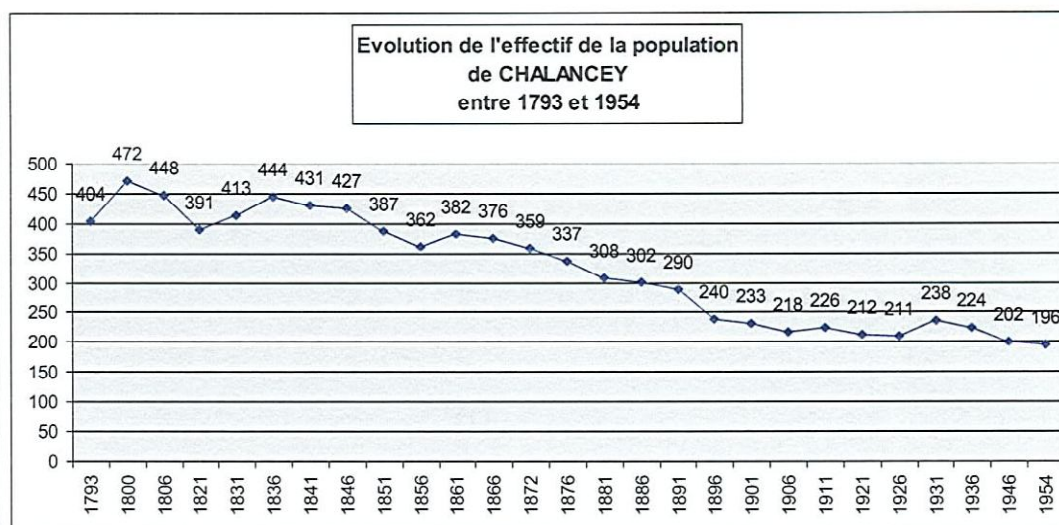
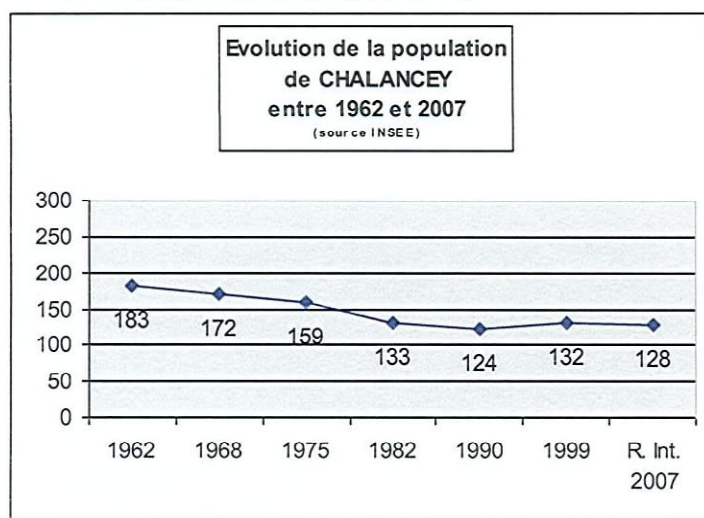
En parties agglomérées : peu ou pas d'espaces délaissés y sont recensés.

B. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Les données INSEE du présent chapitre sont issues des recensements de la population de 1999 et précédents. Les premiers éléments du recensement intermédiaire de 2007 ont été pris en compte.

1. DEMOGRAPHIE

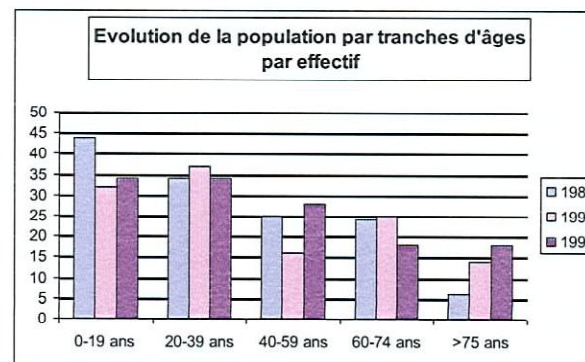
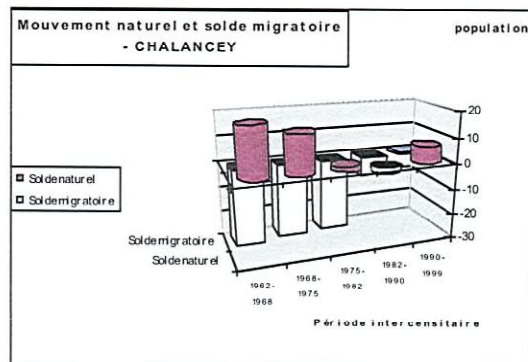
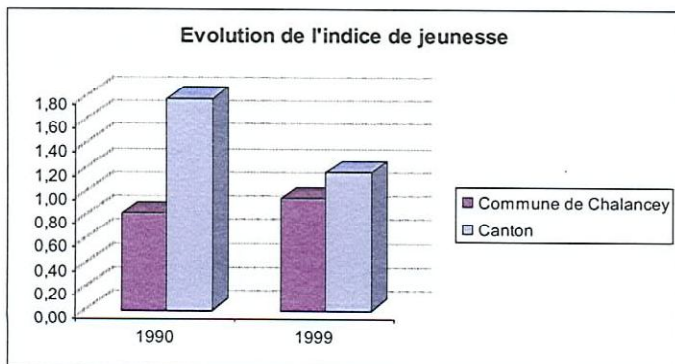
1.1. Evolution de la population



La commune comptait 132 habitants en 1999. L'effectif communal actuel se stabilise à une moyenne 130 habitants (recensement intermédiaire de 2007 : 128 habitants). L'érosion démographique a été enrayée depuis peu.

La commune suit la tendance du canton de Prauthoy traduisant un accueil de nouveaux habitants depuis les années 1990.

1.2. Nature de l'évolution et composition de la population



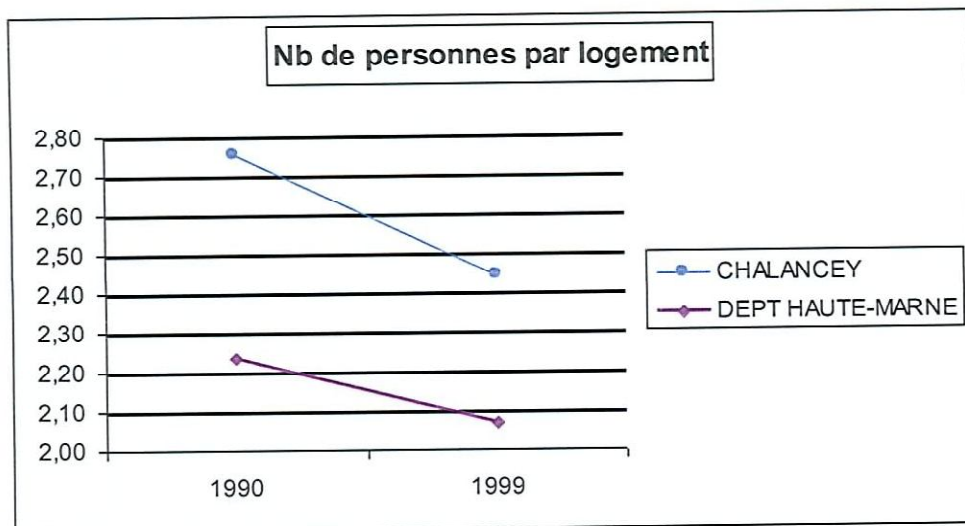
1990-1999 : l'indice de jeunesse progresse. La population rajeunit notamment par un solde naturel favorable influençant fortement le rythme démographique. Lors des périodes d'érosion de la population due à une « fuite » d'habitants, Chalancey conservait une capacité de renouvellement par un nombre de naissances important.

Depuis les années 90, l'arrivée de nouveaux habitants compense enfin le nombre de départs. La population âgée se maintient dans ce cadre de vie favorable. La tranche d'âge des plus de 40 ans progresse.

Dans le même temps, la part des moins de 20 ans est en recul (départ successif vers leur lieu d'études ou d'emploi).

Mais, l'époque récente montre à nouveau un essor de la population par l'installation de nouveaux ménages. La demande est présente.

1.3. La composition des ménages



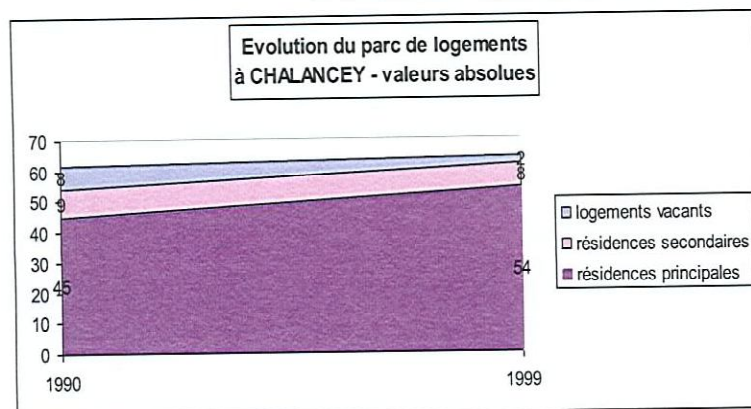
→2,5 personnes par logement en 1999.

Ce phénomène est à associer à la fixation d'une population âgée, à la forte représentativité des 20-59 ans et à une tendance française de diminution du nombre de personnes par ménage (décohabitation, desserrement de la population...)

Par conséquent, afin d'assurer le maintien de la population existante et l'accueil de nouveaux habitants, il est nécessaire de créer de nouveaux logements, eu égard au faible nombre de logements vacants dans le village.

2. HABITAT

2.1. Evolution du parc et de sa composition

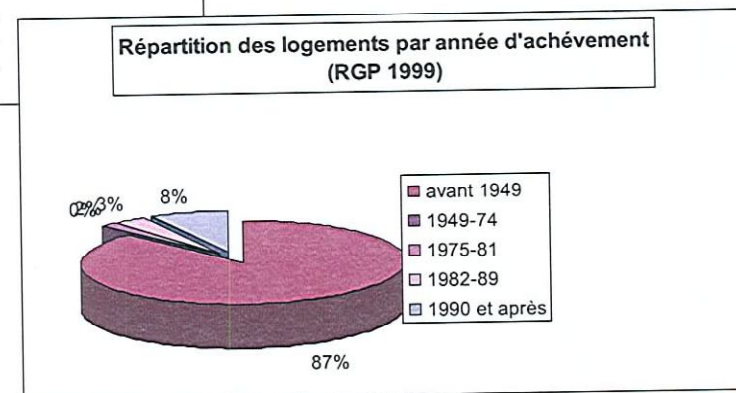
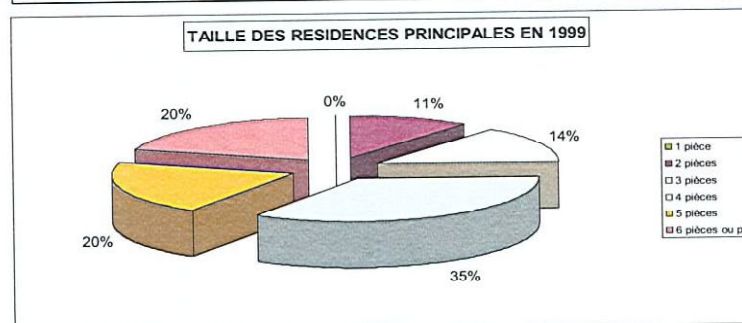
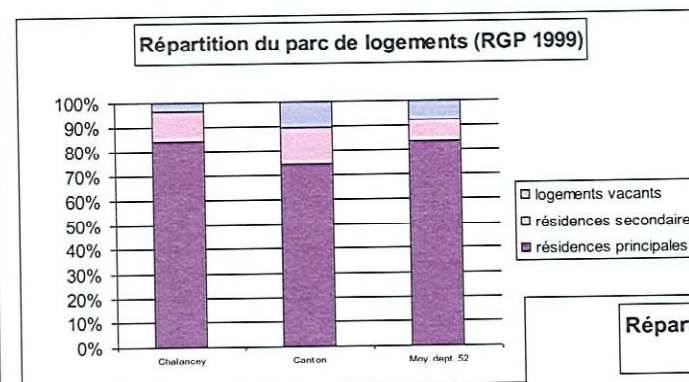
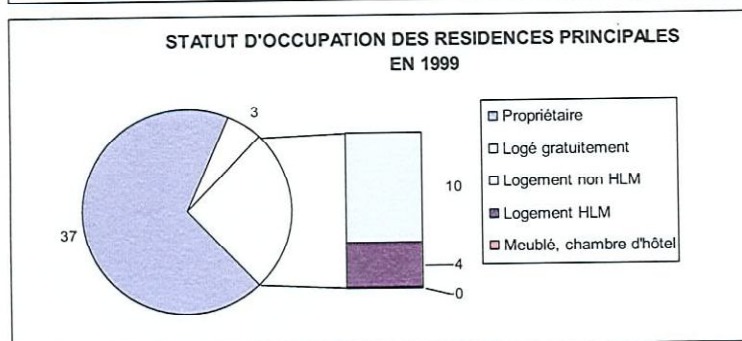


Le nombre de constructions d'habitations ne progresse que très modestement. Les constructions neuves restent marginales au sein du village : 87 % sont antérieures à 1949. Un lotissement communal a été créé route de Villemoron.

Les types de logements les plus représentés sont de type 4, 5 et 6 par ordre d'importance.

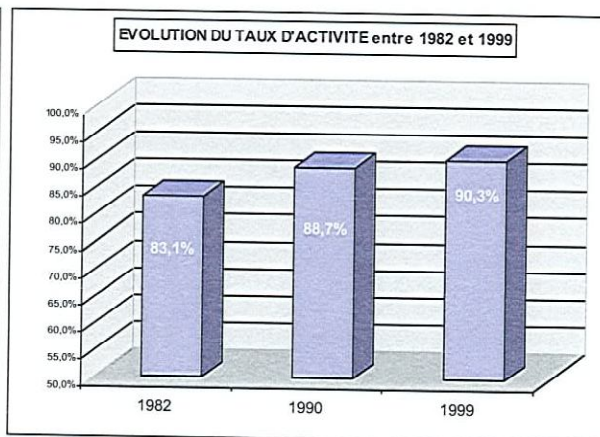
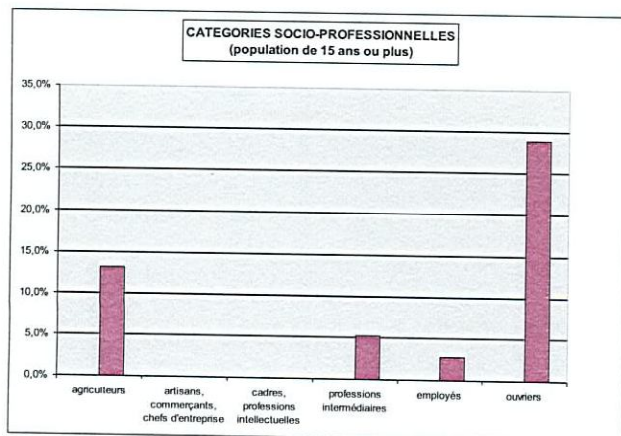
Le locatif occupe une part importante des résidences principales : 10 logements dont 4 logements HLM communaux

Les résidences secondaires représentent 1 logement sur 8 : la commune a su conserver un cadre de vie attractif.



3. L'ECONOMIE

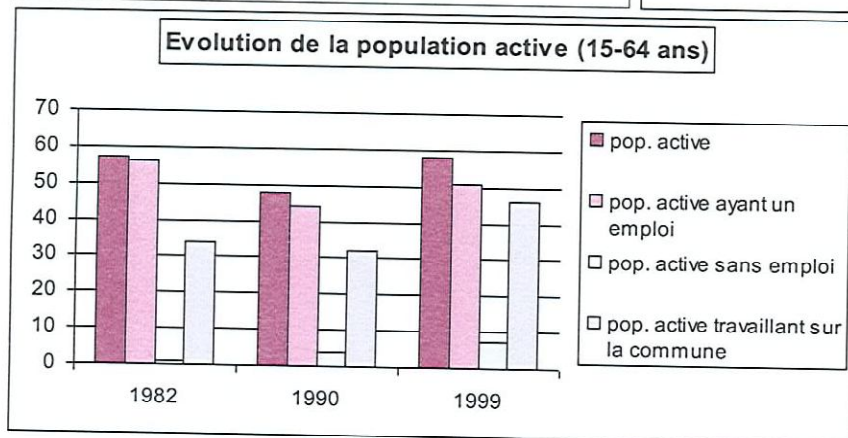
3.1. Population active



La population communale se distingue par une forte proportion d'ouvriers, d'employés, de professions intermédiaires, illustrant le type d'emploi à pourvoir en milieu rural. La profession agricole est présente dans le paysage économique communal.

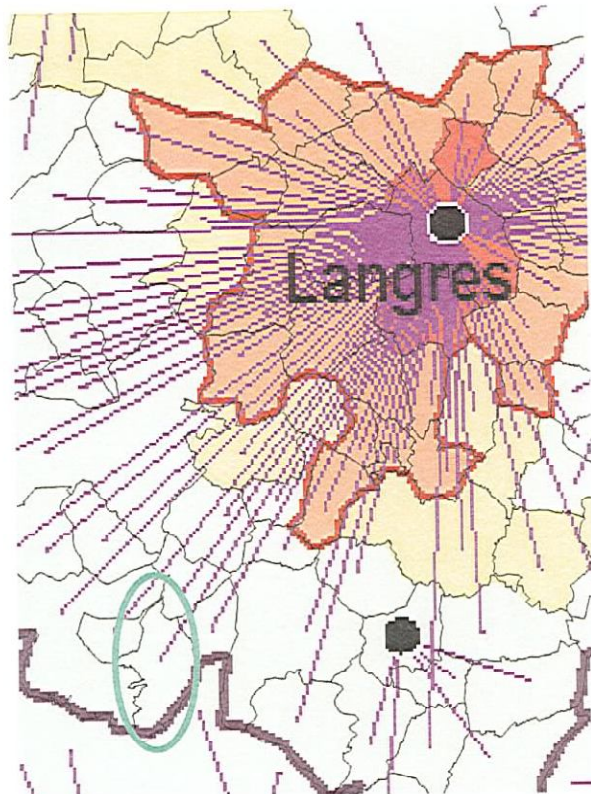
Chalancey dispose de quelques activités économiques génératrices d'emploi :

- la plus importante étant la Fromagerie GERMAIN,
- l'activité de vente de matériel HIFI
- l'activité agricole (4 exploitants dont 3 élevages)



Les axes de communication : RD674 vers Langres, Dijon et Chaumont et D20 menant à Selongey, favorisent les échanges avec les bassins d'emploi limitrophes. Le taux d'activités est élevé : la commune possède une certaine indépendance en terme d'emploi.

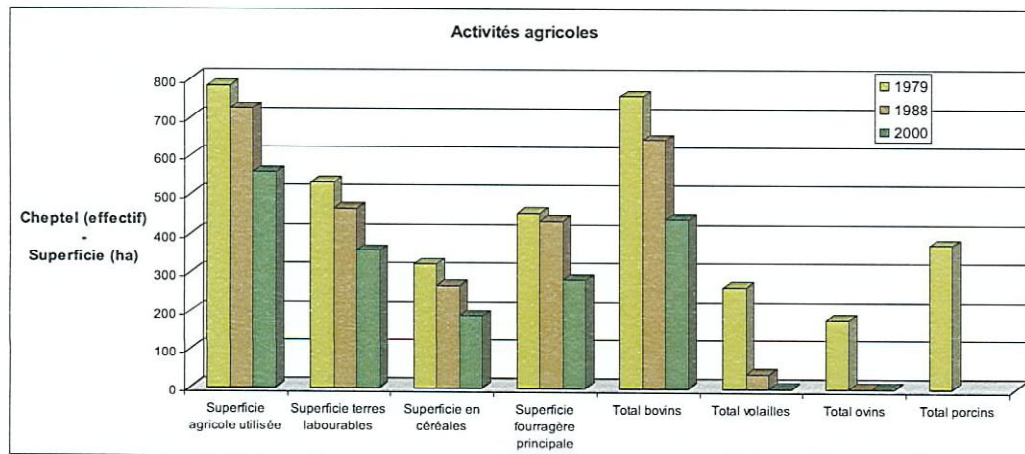
Les équipements et services sont présents à Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny, Auberive, Longeau et Selongey.



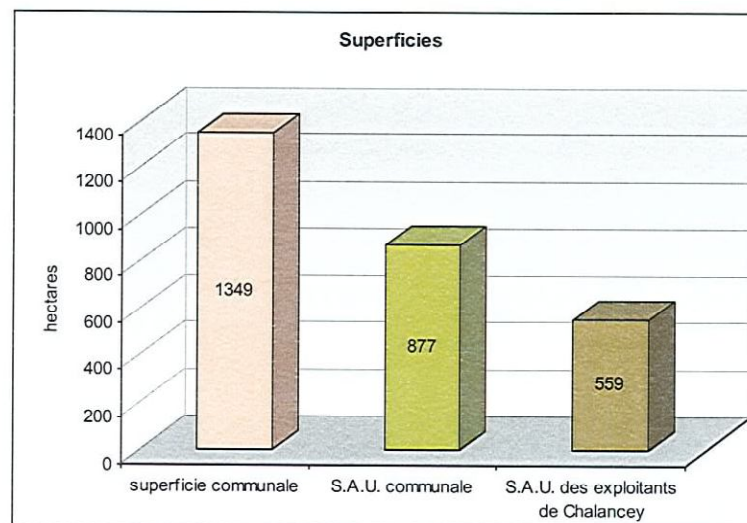
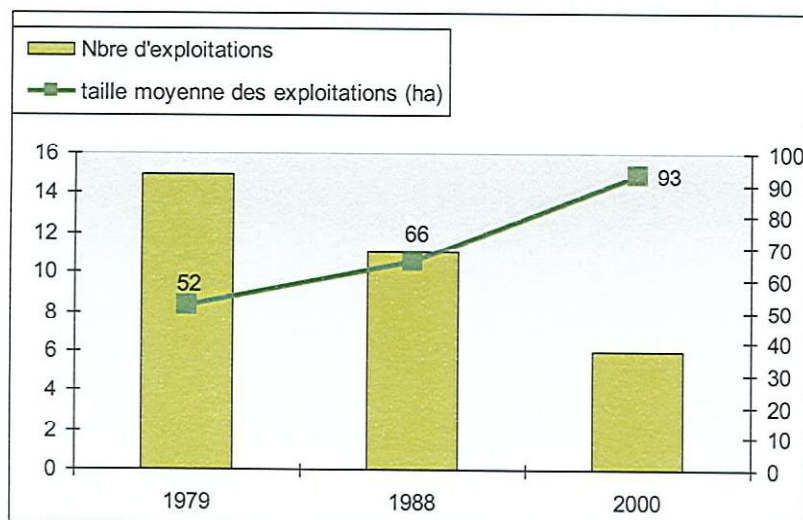
Chalancey fait partie de l'espace à dominante rurale, n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine (Langres), ni à une aire d'emploi de l'espace rural. Elle affiche une dépendance à Langres vis à vis des équipements et des services à la population.

CARTE DES AIRES URBAINES (source inventaire communal 1998 - INSEE)

3.2. Activité agricole (source RGA, 2000)



Les terres agricoles sont principalement exploitées en terres labourables et en surfaces pâturées. 1/3 des terres agricoles sont pratiquées par des exploitants extérieurs à la commune.
 4 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune, dont trois pratiquant l'élevage de bovins : GAEC de la Chapelotte, les exploitations BRESSON Patrick, NICOD Claude et MUGNIER Patricia.
 1 élevage d'ovins : BOURCEY J.P.





Rappel de la réglementation :

Aux termes de l'article L 111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Ce principe de réciprocité concerne, d'une part, l'implantation ou l'extension de bâtiment agricole, et, d'autre part, toute construction nouvelle à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions.

Les conditions de distance sont fixées par :

- le règlement sanitaire départemental (RSD) qui fixe des prescriptions applicables aux activités d'élevage et aux autres activités agricoles pour les exploitations non soumises à la législation sur les installations classées ;

- la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui prévoit des modalités différentes de détermination de distances

minimales selon que les installations agricoles relèvent d'un régime d'autorisation ou d'un régime de déclaration et suivant le mode d'exploitation (lisier ou litière)

Trois élevages de bovins ont été recensés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires :

- GAEC de la Chapelotte soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Elevage NICOD soumis au Règlement Sanitaire Départemental
- Elevage BRESSON soumis au Règlement Sanitaire Départemental

Constat :

Trois situations sont rencontrées, nécessitant un traitement spécifiquement adapté :

- au cœur des parties actuellement urbanisées : les constructions occupées par des tiers sont préexistantes ; les bâtiments agricoles font donc partie intégrante du village ;
- en périphérie du village : au cas par cas, leur pérennité est analysée afin d'offrir des capacités éventuelles de changement de destination ou d'occupation du sol ;

- à l'extérieur du village : l'effort social et financier consenti par les agriculteurs se doit d'être respecté afin de limiter l'apparition de constructions non compatibles avec l'activité agricole.



Mise à jour :

Fin 2008, le GAEC SAINT BERNARD a édifié au Nord du village, éloigné de l'agglomération, un ensemble de bâtiments d'élevage soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sa position géographique le préserve de toute contrainte vis-à-vis de la proximité de l'habitat. Le périmètre de réciprocité de 100 m est reporté ci-après à titre informatif.

4. CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE...

- Il est aujourd'hui nécessaire de renouveler la population, notamment les classes d'âge 20-59 ans et de maintenir l'augmentation fragile de la population.
- L'environnement urbain et paysager de qualité rendent attractif le territoire communal.
- Le faible effectif de logements vacants constitue un handicap quant au potentiel d'accueil de nouveaux habitants. Le réservoir de résidences secondaires constitue néanmoins une alternative. Les nombreux logements anciens réhabilités témoignent de l'effort investi dans la mise en valeur du patrimoine bâti.
Les logements locatifs représentent une partie intégrante du parc de logements (pour partie associés à l'activité de la Fromagerie) concourant au renouvellement de la population (rajeunissement).
- Il apparaît nécessaire de favoriser le développement de la construction neuve adapté à une demande qui reste raisonnable.

5. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL

5.1. EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT et DECHETS

La commune est alimentée en eau potable à partir du château d'eau, présent dans la rue du même nom.

Le zonage d'assainissement doit être élaboré dans les prochaines années. Des solutions devront être trouvées aux particularités locales de Chalancey : difficulté de mise aux normes des logements anciens dans le bâti dense du village ; obtenir une solution de traitement des effluents industriels issus de la Fromagerie. Le choix devra être pris entre les différents scénarii de traitement des eaux usées (assainissement autonome, collectif ou solution mixte).

5.2. Equipements scolaires

La dernière classe de l'école a fermé ses portes très récemment. Les enfants de Maternelle et Primaire sont scolarisés au sein du nouveau groupe scolaire à Esnoms au Val, dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal.

5.3. Equipements socioculturels

Le « club-house » a été construit en périphérie du village, à l'entrée Nord, associé à une aire de jeux pour enfants.



5.4. Equipements administratifs

Dans ce domaine, les principaux services adressés aux habitants sont ceux qu'offre la Mairie.

5.5. Lieu de culte

Eglise du XIIème, XIIIème siècle, implantée en plein cœur du village



JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Chalancey ne possédait pas de document d'urbanisme. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les communes non dotées d'un document d'urbanisme en tenant lieu sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- (Loi. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et (L. n°95-115, 4 fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Les objectifs d'aménagement de la commune découlent du diagnostic préalable et peuvent être expliqués et synthétisés en 3 points :

1. Maîtriser la forme urbaine de la commune et permettre un développement harmonieux pour accueillir de nouvelles populations ;
2. Permettre la construction, notamment à vocation d'habitation, de manière raisonnable ;
3. Encourager le développement du tissu économique ;
4. Valoriser les équipements et services préexistants (eau, électricité, défense incendie, voirie) ;
5. Prendre en compte les contraintes paysagères, d'usages agricoles, d'équipements collectifs présents et à venir.

3. MAITRISER LA FORME URBAINE DE LA COMMUNE ET PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DE L'AGGLOMERATION POUR ACCUEILLIR DE NOUVELLES POPULATIONS

Au regard de la situation de la commune (de sa bonne desserte) et du site attractif qu'offre le village, Chalancey entend poursuivre le maintien de la population existante mais aussi l'accueil raisonnable de nouveaux ménages au sein du bourg. Cet accueil se fera dans le respect des équilibres en place et de l'identité du bourg. Ainsi les espaces ouverts à l'urbanisation, nécessaires au maintien d'une évolution démographique positive visent à la mise en œuvre des principes suivants :

Eviter la dispersion de l'habitat et conserver l'esprit d'un bourg groupé et intégré à son environnement a travers les mesures suivantes :

- Le charme du paysage local est en grande partie généré par le *patrimoine bâti* (corps de ferme réhabilités avec utilisation de matériaux locaux : terre cuite, calcaire), par la *topographie* suffisamment prise en compte dans chaque projet de construction et par le *patrimoine végétal* (paysage bocager de cultures et de pâtures, boisements sous forme de vergers intégrant le village dans le paysage semi-ouvert). Il s'agit de préserver ces composantes paysagères en accompagnant de manière équilibrée certaines de leurs contraintes ;
- *Les perspectives, les entrées de zones agglomérées sont autant de points de vue à entretenir* dans la recherche de la qualité du cadre de vie nécessaire au maintien de l'équilibre entre l'espace naturel et l'espace bâti. Il s'agira notamment d'avoir une attention particulière vis à vis des éléments constituant chaque entrée : certains secteurs sont à recomposer, d'autres entrées sont à affirmer ou à maintenir ;

- Le village est mis au cœur du projet. Les zones d'urbanisation future ont été choisies afin de conserver l'image traditionnelle du village. Par ailleurs, un impact paysager raisonnable est recherché ;
- Les constructions en double-rideau sont à limiter. Ce type de disposition urbaine, moyennant la réalisation ponctuelle d'une impasse ou d'une servitude de passage, provoque un étalement urbain désorganisé en fond de parcelle. Au-delà des difficultés de gestion de ces voies privées ouvertes à la circulation publique, il s'agit plutôt d'une recherche de rentabilisation économique de l'espace (pratique en zone très urbanisée : cœurs d'îlots enclavés...) que d'un aménagement d'ensemble respectueux de la typologie urbaine des villages ruraux comme Chalancey.

Rationaliser la consommation des terres cultivées et assurer la pérennité de l'activité agricole :

- L'urbanisation est concentrée au sein et en continuité des parties actuellement urbanisées, privilégiant la protection de l'environnement agricole des exploitations d'élevage déjà présentes à l'extérieur du village.

B. ZONAGE ET REGLEMENT

1. REGLEMENT

Deux secteurs sont définis : la **zone constructible (C)** et notamment réservées aux **activités économiques (Cy)** et la zone où les **constructions ne sont pas autorisées (NC)**, conformément à l'article R124-3 du Code de l'Urbanisme.

Les règles encadrant la nature des constructions et les conditions d'occupation du sol sont inscrites dans le Règlement National d'Urbanisme (articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Article R124-3 du Code de l'Urbanisme

(Décret n° 76-25 du 6 janvier 1976 Journal Officiel du 13 janvier 1976)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 41 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 3 I Journal Officiel du 13 juin 2004)

(Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 art. 1 VII Journal Officiel du 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007)

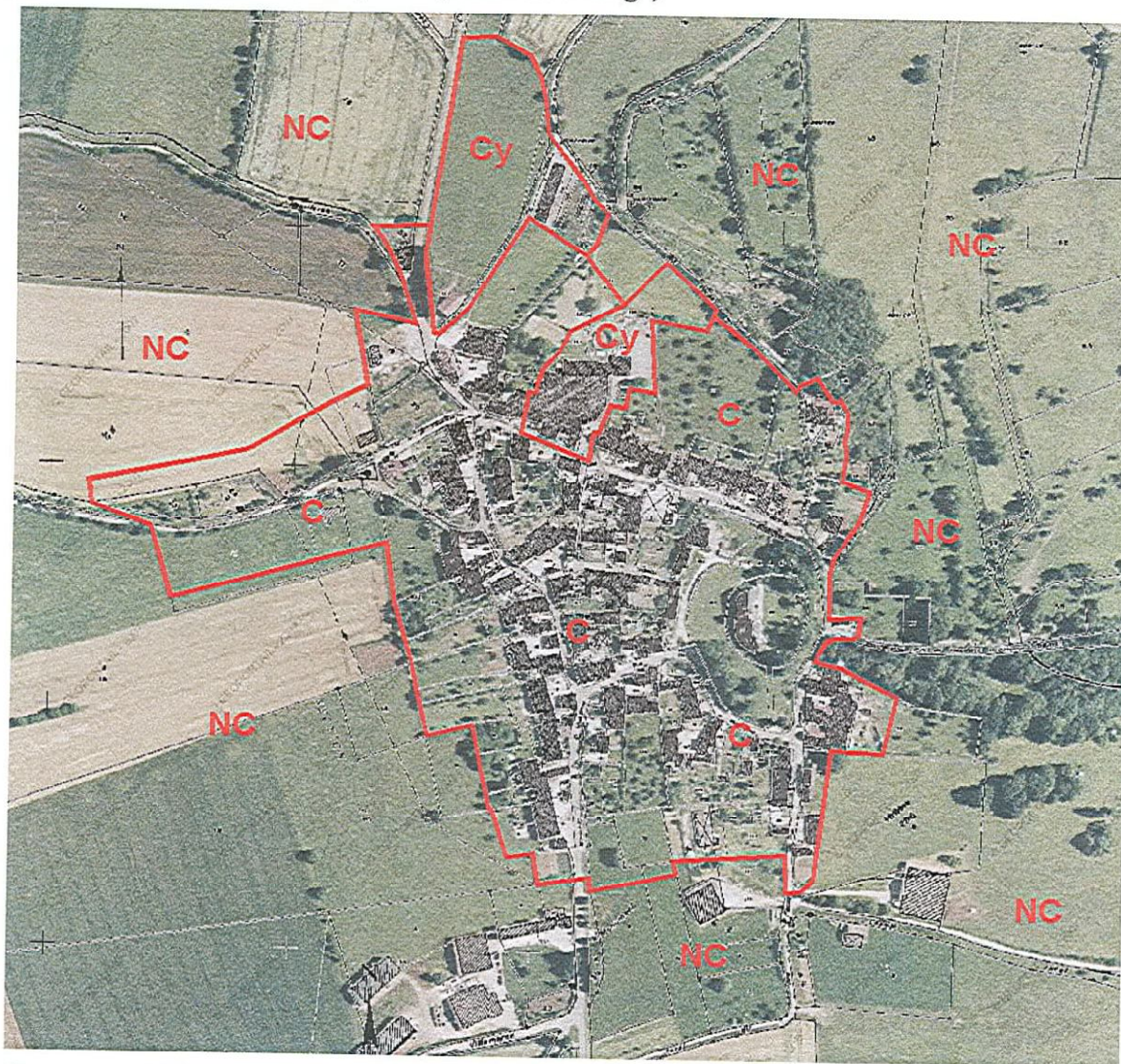
Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. ZONAGE

LES ZONES CONSTRUCTIBLES (voir plan : périmètre rouge)



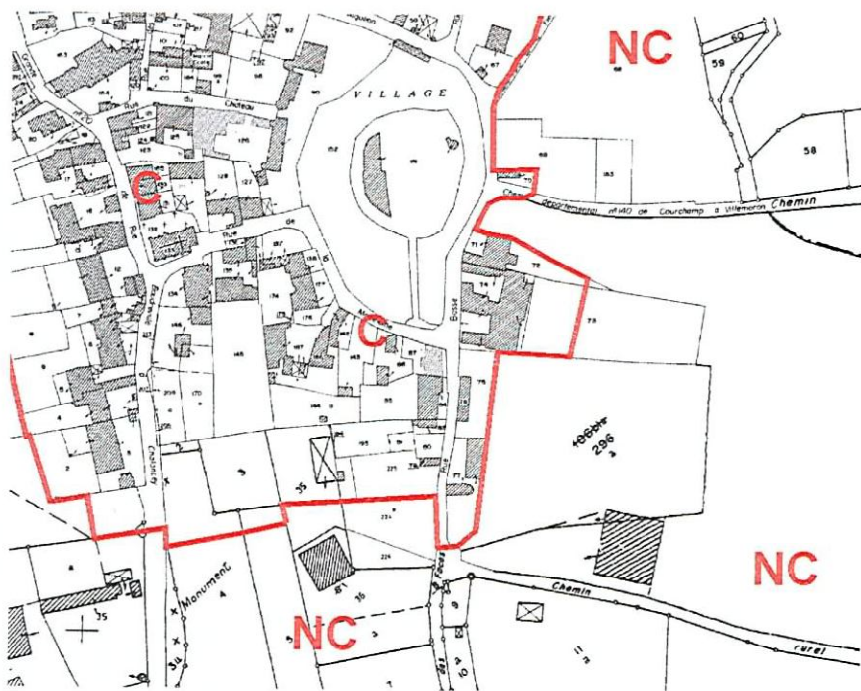
La justification du zonage de la zone constructible est réalisée en parcourant la commune du Nord au Sud.

L'élaboration du zonage des zones constructibles a été établie suivant quelques règles fondamentales. Tout d'abord, il s'agit de limiter l'urbanisation à une profondeur raisonnable de manière à respecter l'étalement urbain originel. Toutefois, des cas particuliers sont à prendre en compte :

- . seuls les fonds de parcelles appartenant à une propriété ayant directement accès sur le domaine public de desserte, sont classés en zone constructible**
- . le tracé de la zone constructible prend en compte l'emprise d'implantation traditionnelle du bâti villageois. Par conséquent, les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole localisés à l'écart des parties agglomérées sont exclus de la zone constructible.**
- . dans la mesure du possible, la limite de la zone constructible s'appuie sur les repères cadastraux : bornes et limites de parcelles.**

Cette profondeur de zone construction facilitera les usages traditionnels des fonds de parcelle : construction d'annexes et de dépendances liées à l'habitation (vérandas, abris de loisirs, de jardins, garages, piscines...) et réalisation de l'assainissement autonome.

Par ailleurs, la rationalisation des équipements collectifs mis à disposition est un des éléments forts structurant le développement urbain.

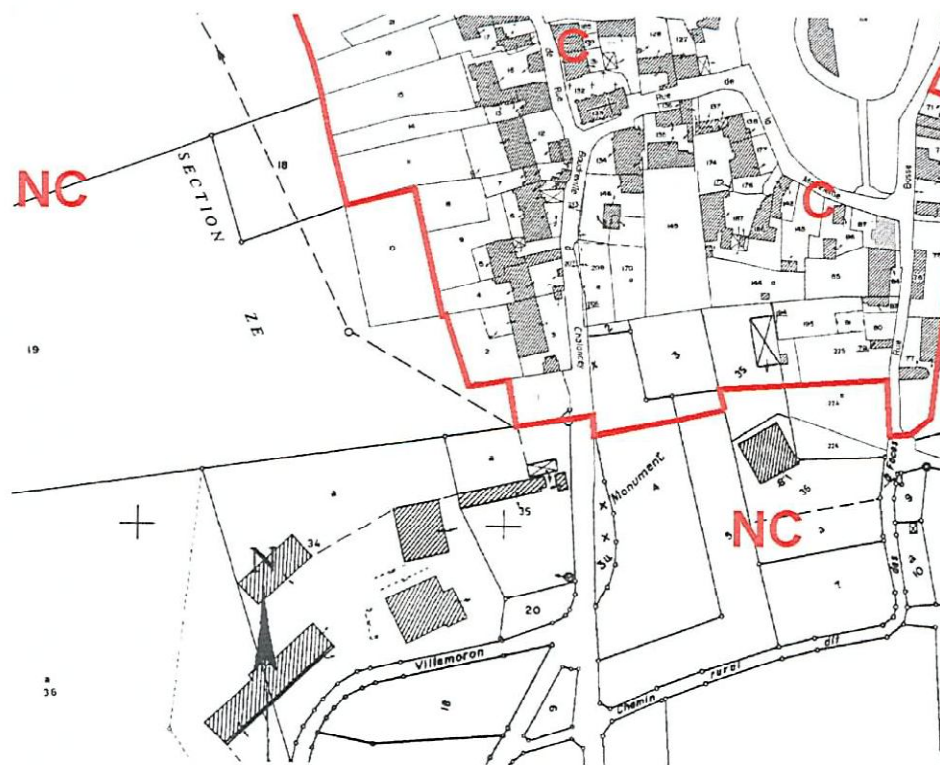


La D140 nous laisse entrevoir le village d'une manière très qualitative. La forte pente amenant à l'entrée du village est ponctuée par le lavoir communal recevant les eaux provenant de la grotte du château (aujourd'hui occultée). La topographie défavorable ainsi que l'intérêt paysager justifie de ne classer en zone constructible que le lavoir et les constructions existantes faisant face à une voie de desserte. Ce choix favorise la préservation de l'ancien parc du château encore partiellement boisé de part et d'autre de la route de Vesvres-sous-Chalancey. Ce principe est ici appliqué aux premiers tronçons de la ruelle de la Roche et de la rue Basse.

Rue Basse :

L'exploitation agricole à vocation d'élevage est immiscée dans le tissu bâti du village (exploitation BRESSON). La zone constructible ne peut que l'intégrer. Puis, au sud, d'autres bâtiments d'exploitation agricole liés avec les dépendances du château (exploitation NICOD), occupent des espaces limitrophes au village. Pour autant, leur présence en dehors de la zone constructible se justifie du fait de l'activité d'élevage. Face à elle, à l'ouest de la rue Basse, se situe tout un cœur d'îlot donnant accès à la D20 (en direction de Vernois-lès-Vesvres). L'activité agricole y est présente, notamment de par la présence d'un bâtiment de stockage de céréales et de matériel (non lié à l'élevage et dont le siège est implanté

hors de la commune). La zone constructible exclut ce bâtiment mais intègre une construction dont l'usage agricole a cessé depuis de nombreuses années. La valorisation de ce secteur en pré au contact du village sera favorisée par son classement en zone constructible. Le terrain est plat, offrant des caractéristiques d'accueil favorable à de futures constructions.



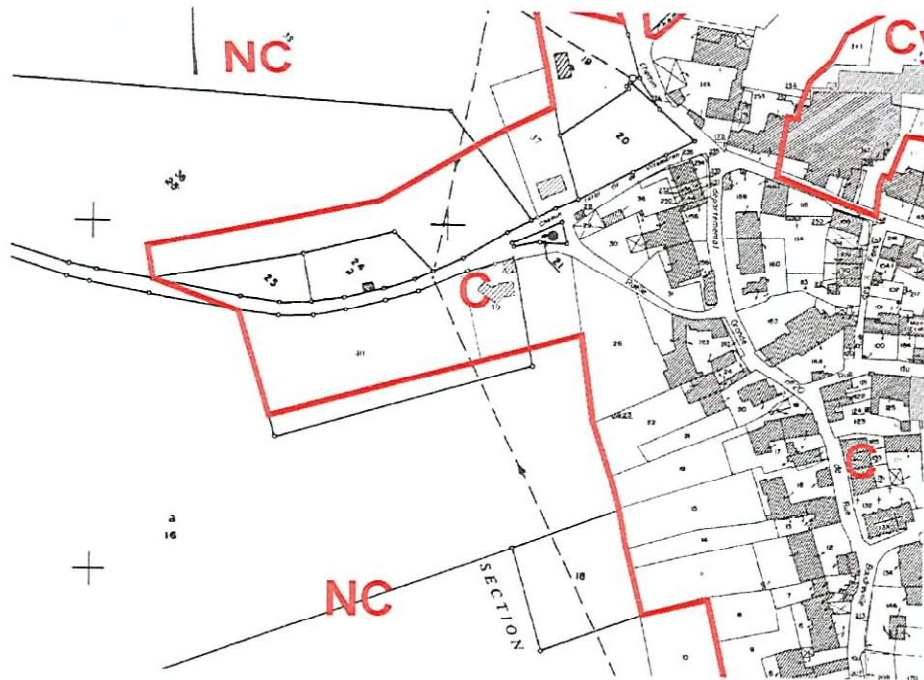
Différents indicateurs dans le paysage entendent marquer clairement la limite du village :

- le GAEC de la Chapelotte : exploitation agricole à vocation d'élevage (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
- le Monument aux Morts
- le carrefour entre la D20 et la D140

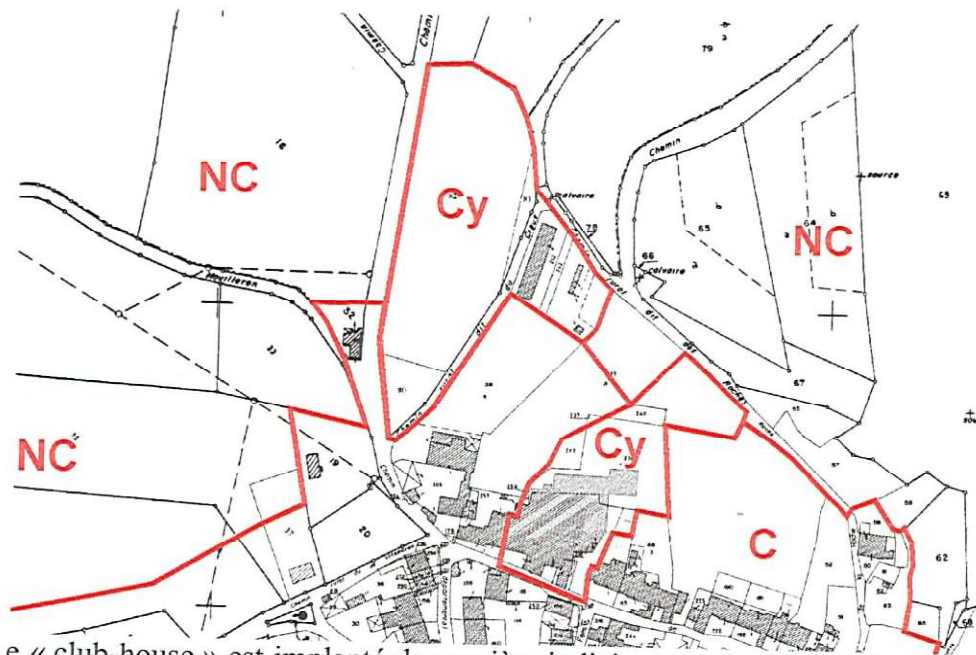
L'activité agricole d'élevage pérenne, située hors agglomération, est à maintenir à l'extérieur de la zone constructible. L'entrée de village est affirmée par le classement en zone constructible des terrains face au bâti d'habitat ancien, en continuité des terrains classés en zone C le long de la rue Basse.

La réserve foncière communale à l'écart du village en bordure de la D20, constituée dans le cadre d'un précédent remembrement rural, n'est pas adaptée à recevoir des constructions notamment à vocation d'activités, eu égard à la sensibilité paysagère et à la présence d'un secteur d'activité déjà existant route de Vallant, au Nord du village.

Grande Rue : le front urbain est continu, constitué par l'implantation mitoyenne successive de fermes-bloc. Les vergers de fonds de parcelles bâties assurent une transition adroite avec le paysage ouvert de champs cultivés. Ces espaces naturellement associés au bâti villageois sont intégrés en zone constructible. La construction en double rideau constitue un risque de dispersion urbaine peu envisageable sur ce secteur du fait d'absence d'accès direct de ces fonds de parcelle sur la Grande Rue.



Rue du château d'eau : au sein de cette voie se sont implantées la plupart des constructions récentes à vocation d'habitat. La commune de Chalancey a entrevu dernièrement de procéder au lotissement d'un terrain communal, l'ancien terrain de sport et de loisirs collectif. La division reprend le découpage parcellaire traditionnel (en bande, perpendiculaire à la voie de desserte). Afin de rationaliser l'équipement de la rue du château d'eau, et de renforcer le caractère aggloméré du bâti de part et d'autre de la voie, la zone constructible intègre les terrains faisant face au lotissement communal. Le « découpage » adapté de la zone C respecte l'usage agricole des terrains avoisinants.



Le « club-house » est implanté de manière judicieuse en périphérie du village. Notons qu'un tel équipement, comme toute salle-fête, peut générer des nuisances dans son environnement : stationnement, bruit... Par conséquent, sa situation privilégiée hors de l'agglomération doit être maintenue. De plus, la réalisation éventuelle, à long terme, d'un nouveau terrain de loisir pourrait avoir lieu en continuité de l'équipement collectif existant, lui aussi générateur de probables nuisances.

Ainsi, la zone constructible s'est limitée aux dernières constructions : club-house et une construction ancienne d'habitation.

Route de Vaillant :

Le bâtiment d'activités de la CCPM (Communauté de Communes de Prauthoy en Montsaigeonnais) et le site de la Fromagerie marquent d'une empreinte particulière cette entrée d'agglomération. Le Conseil Municipal a souhaité favoriser l'émergence de nouvelles activités économiques, tout en offrant des capacités d'extension à la Fromagerie, premier employeur de la commune. Ce secteur Cy, à vocation d'activités économiques, dispose d'atouts rendant possible l'intégration du volume des futurs bâtiments : la topographie traduit une légère dépression (cuvette), le village bâtit dans leur environnement.

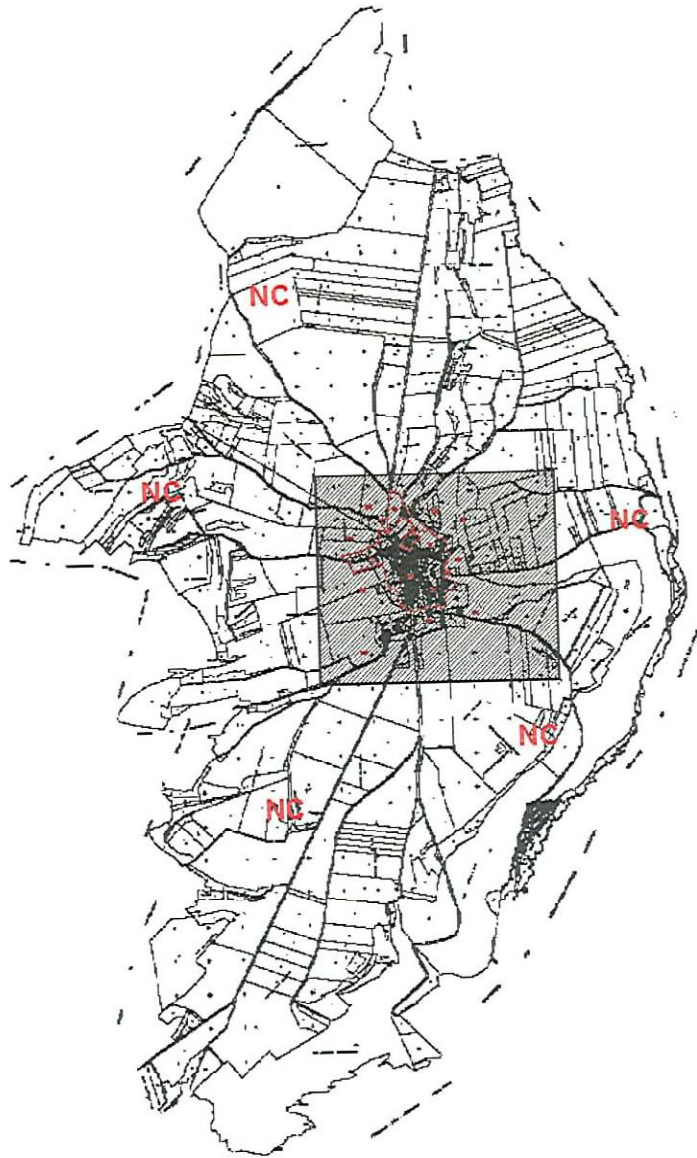
La desserte du secteur sera pratiquée par le chemin du Creux. Une voie interne à la zone pourrait être envisagée afin de faciliter l'accès des véhicules lourds et utilitaires, vers la route départementale de Vaillant.

Par ailleurs, le secteur Cy intègre une ancienne bergerie et un ensemble de terrains situés en arrière de la Fromagerie, utilisables potentiellement pour l'extension des bâtiments existants et/ou pour la réalisation d'aires de stationnement des véhicules du personnel travaillant sur le site.

Le chemin de la Roche est situé en contre-bas des terrains au Sud-Ouest et en surplomb des terrains situés au Nord-Est. La topographie défavorable justifie le maintien en zone non constructible de certains secteurs.

En arrière des constructions de la rue de l'Aiguillon, quelques constructions pourraient s'y implanter, desservies favorablement par un flanc de la ruelle de la Roche. Notons que la ruelle ne répond pas actuellement à l'ensemble des critères de desserte : l'eau et l'électricité sont à étendre sur ce tronçon, préalablement à l'octroi d'éventuels permis de construire. Il est opportun de disposer de terrains avoisinant le village et conduisant à poursuivre la forme traditionnelle du village.

LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE



La zone non constructible correspond au reste du territoire communal composé, par ordre d'importance, de :

- cultures : céréales et pâtures
- bois
- vergers
- jardins

Le bâti présent dans ce secteur est à vocation agricole. S'y trouve également l'ancien moulin de Grazin non lié à l'activité agricole, dont l'adaptation, la réfection, le changement de destination et l'extension seront permis (article R124-3 du Code de l'Urbanisme) en zone NC.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ZONE	Superficie en ha
ZONE CONSTRUCTIBLE <u>C</u>	18,21 ha
Dont extension à l'intérieur et en dehors des Parties Actuellement Urbanisées	4,13 ha
ZONE CONSTRUCTIBLE <u>Cy</u>	3,00 ha
Dont extension à l'intérieur et en dehors des Parties Actuellement Urbanisées	1,73 ha
ZONE NON CONSTRUCTIBLE	1 327,79 ha
TOTAL	1 349 ha

Les données ci-avant ne sont données qu'à titre indicatif. Elles sont extraites directement du plan de zonage de la commune, effectué à partir d'un assemblage de feuilles cadastrales (à bords non jointifs). Pour rappel la superficie totale de la commune est de 1349 ha (données INSEE, inventaire communal, 1998).

3. SITES ARCHEOLOGIQUES

Des sites archéologiques ont pu être recensés et localisés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Ceci ne représenterait que l'état actuel des connaissances de la DRAC et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Les textes constituant le cadre législatif et réglementaire de protection archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV.
- Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme (ancien article R. 111.3.2 du code de l'urbanisme) : permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique.

Les aménagements susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique de la commune ne pourront être réalisés qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde.

Une redevance unique est instaurée pour tout projet de travaux affectant le sous-sol réalisé sur une superficie de terrain égale ou supérieure à 3000 m².

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, certaines procédures d'urbanisme doivent être communiquées pour avis à :

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Service de l'Archéologie
3 Faubourg Saint Antoine
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX**

Par ailleurs, seront également communiqués pour avis à la DRAC – Service de l'Archéologie, les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, ...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

A titre conservatoire, la Carte Communale mentionne les textes suivants qui constituent le cadre législatif et réglementaire de la protection du patrimoine archéologique.

- ⊗ loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- ⊗ loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal),
- ⊗ article R 111-4 du code de l'urbanisme,
- ⊗ loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- ⊗ loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

C. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

↳ Maîtrise de l'urbanisation

Au travers de la définition du zonage et la réglementation (RNU), le maintien des caractéristiques urbaines et naturelles de la commune est assuré par les dispositions suivantes :

La zone constructible s'appuie sur la trame de village suivant une disposition semi-radioconcentrique vers l'Ouest.

La définition du zonage oriente le développement du bâti à l'intérieur de la trame urbaine existante et s'appuie sur un réseau viaire présent. La centralité est renforcée autour de l'église (rôle identitaire au sein du village).

Le principe retenu est de privilégier l'ouverture à l'urbanisation des secteurs les moins sensibles dans le paysage, notamment où des constructions récentes d'habitat ou d'activité ont été édifiées. Les incidences y seront modérées. L'occupation du sol actuelle ainsi que les caractéristiques topographiques nous aident à adapter l'implantation du bâti dans l'environnement actuel du village.

C'est ainsi que le zonage de la Carte Communale offre un potentiel moyen d'une dizaine de constructions d'habitations (de type pavillon individuel) neuves, prenant en compte la rétention foncière actuelle (un coefficient de 2 peut être appliqué), soit un apport d'une trentaine d'habitants représentant une évolution de la population de +2 % par an pendant 10 ans, entre 2007 (année de recensement intermédiaire) et 2017. En comparaison, l'évolution démographique entre 1990 et 1999 a été de 0,7 % par an. La pression foncière exercée depuis ces dernières années et la demande locale en terrain à bâtir sera solutionnée par la Carte Communale. Le développement démographique et urbain de Chalancey sera raisonnable et adapté à son identité, sociale, de commune rurale, à l'orée de la Bourgogne.

Les zones d'extension de l'urbanisation sont présentes sous trois formes :

- les espaces libres ou « dents creuses », présents dans les parties actuellement urbanisées,
- les limites des zones bâties à recomposer et à affirmer, complétant le tissu bâti existant : route de Vernois, rue Basse et ruelle de la Roche
- suivants les axes existants d'extension urbaine : rue du château d'eau.

S'y ajoutent les terrains affectés à l'activité économique au Nord du village.

↳ *Préservation de l'espace naturel*

Aujourd'hui, les secteurs voués à être urbanisés sont occupés par des jardins, des vergers, des terres cultivées et pâturées où l'ambiance urbaine domine.

De par la limitation de la zone de constructibilité en profondeur, l'implantation des constructions sur un seul rang face au domaine public de desserte est favorisé, dans le respect de la trame urbaine actuelle.

Le zonage de la commune prend en compte les espaces les plus sensibles : les entrées d'agglomération à recomposer, les abords de certains bâtiments d'élevage à ménager, les secteurs à topographie défavorable.

Les zones naturelles sensibles (ZNIEFF) sont intégralement classées en zone non constructible, ainsi que les ensembles cultivés, boisés du plateau ou de la vallée de la *Venelle*. Les coteaux pentus sont également maintenus inconstructibles.

Ces orientations de développement concourent à conserver l'image traditionnelle du village tel qu'il s'est intégré historiquement dans son environnement naturel (agricole et forestier). L'effet d'opposition des nouvelles constructions dans le paysage sera réduit du fait de la « dilution » d'une partie du potentiel de terrain constructible en continuité immédiate de la trame bâtie existante.

La consommation d'espaces agricoles est modérée. En dehors du bourg, la constructibilité reste très limitée, hormis à vocation agricole, forestière ou de mise en valeur des ressources naturelles. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs.

D. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE

1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Article L.110 du code de l'Urbanisme

(L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. no 87-565, 22 juill. 1987, art. 22-I, L. no 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 et L. no 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1o).- (*) Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 1er, A, II).-Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains

remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

La Carte Communale s'est attaché à respecter les lois d'aménagement et d'urbanisme, en prenant en compte les impératifs de protection des milieux, d'accueil de population ou d'activités et de développement maîtrisé.

2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Servitudes AC 1 attachées à la protection des monuments historiques

Monuments classés :

- Château du XV^{ème} siècle ; XVI^{ème} siècle ; XVII^{ème} siècle : conciergerie ; enceinte ; douves ; salon ; salle à manger ; vestibule ; élévation ; décor intérieur.

Procédure :

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2° (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques)

Effets de la servitude :

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et des façades, etc...) de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

- Servitudes d'alignement EL7 – circulation routière

RD140 et RD20

- **Servitudes I4- Electricité**

Ouvrages H.T.A : lignes moyennes tensions exploitées par EDF-GDF ; Services Haute-Marne et Meuse.

- **Servitudes PT3 – relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**

Liaison Chalancey-Vaillant

- **Servitudes T7- Relations aériennes à l'intérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières**

Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 : la construction de pylônes, cheminés ou aérogénérateurs d'une hauteur supérieure à 50 mètres et la mise en place de câbles aériens à une hauteur supérieure à 25 mètres sont soumises à autorisation du Ministère chargé de l'aviation civile et du Ministère de la défense.

ANNEXES

ANNEXE 1 Le Règlement National d'Urbanisme

Types d'occupation du sol

Art. L 111-1-2

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 38 II Journal Officiel du 9 janvier 1983) Loi n° 86-972 du 19 août 1986 art. 1 Journal Officiel du 22 août 1986, Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 5 I Journal Officiel du 5 février 1995, Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 art. 8 1° Journal Officiel du 6 juillet 2000, Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 33, art. 202 II Journal Officiel du 14 décembre 2000, Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 34 I Journal Officiel du 3 juillet 2003)

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1. L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3. Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes. ;
4. Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article R111-1

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 6 Journal Officiel du 11 septembre 1983 en vigueur le 1er OCTOBRE 1983, Décret n° 93-614 du 26 mars 1993 art. 14 Journal Officiel du 28 mars 1993,

Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 1 Journal Officiel du 13 octobre 1998, Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 | Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Art. R 111-2

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976, Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R 111-3

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur ART. 38 MODIFIE 1 JUILLET 1982, Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982, Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 xlii Journal Officiel du 27 août 1986, Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 art. 10 I Journal Officiel du 11 octobre 1995, inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R 111-13

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art. R 111-14

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1976, Décret n° 86-517 du 14 mars 1986 art. 49 Journal Officiel du 16 mars 1986, Décret n° 93-614 du 26 mars 1993 art. 14 I Journal Officiel du 28 mars 1993, inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art. R 111-15

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-21

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-23

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R332-15

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 6 I Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

L'autorité qui délivre le permis de construire ou le permis d'aménager portant sur un lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

Accès et voirie

Art. R 111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Desserte par les réseaux

Art L 421-5 – Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Article L111-6

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977 art. 3 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1977, Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 102 Journal Officiel du 24 février 2005)

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1, L. 443-1 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

NOTA :L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L111-6

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977 art. 3 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1977, Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 102 Journal Officiel du 24 février 2005, Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 5 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26. En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Art. R 111-8

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Art. R. 111-9

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Art. R 111-10

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Art. R 111-11

Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R 111-12

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré traitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un pré traitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Implantation des constructions par rapport aux voies

Art. R 111-5

Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 3 Journal Officiel du 13 octobre 1998, Décret n° 2006-253 du 27 février 2006 art. 6 Journal Officiel du 4 mars 2006)

A. - Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

- cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;
- trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route.

B. - Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

C. - Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Art. R 111-6 – Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Art. R 111- 17

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-24

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article R111-18

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-19

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-20

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur ART. 38 MODIFIE 1 JUILLET 1982, Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982, Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 II Journal Officiel du 27 août 1986, Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988, Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Implantation des constructions sur un même terrain

Article R111-16

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

ANNEXE 2 DECRET 91-1147 du 14 octobre 1991

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
(JO du 9 novembre 1991)

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu le Code des communes et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;
Vu le Code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;
Vu le Code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;
Vu le Code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;
Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi no 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;
Vu la loi no 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret no 50-936 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;
Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) no 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;
Vu la loi no 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;
Vu la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret no 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;
Vu le décret no 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
Vu le décret no 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;
Vu le décret no 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;
Vu le décret no 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;
Vu le décret no 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux : demande de renseignements

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3. Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'État ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

- (Abroge D. du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, art. 36).

TITRE IV

Dispositions particulières aux ouvrages de télécommunications

Art. 16 - (Mod. C. P et T, art. L.69-1, al. 3)

Art. 17 - (Ajoute art. R.42-1 ou C. P et T)

Art. 18 - (Mod. art. R.44-1 et R.44-2 du C. P et T, et ajoute art. R.44-3 et R.44-4 au même code)

TITRE V

Dispositions finales

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du Code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Annexe I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
 3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
 4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
 5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
 6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
 7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
 9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 10. Travaux de démolition.
- II.** - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :
1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
 2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.
- III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.
- IV.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Annexe II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

- I.** - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
 2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
 3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
 4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
 5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;
 6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;
 8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;
 9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations aux dits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1.3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

2.5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;

5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

Annexe IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Annexe V

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VI

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

- a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;

b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, picux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
 6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
 7. Intervention sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
 9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 10. Travaux de démolition.
- II.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
- III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VIII

Travaux de faible ampleur dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.